L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

En vente aux bureaux de l'AMI DU CLERGE, à Langres

2 et 4, rue Claude-Gillot, 2 et 4

LES ÉGLISES ET LEUR MOBILIER DEVANT LA LOI CIVILE, par M. le chanoine FANTON. — Un vol. in-12 de 475 p. — Prix *franco :* 5 f.

L'ABBÉ JACQUES, par PAUL DESCHAMPS. — Un fort vol. in-12 de près de 500 pages. — Prix *franco :* 3 f. 75.

« PAUL DESCHAMPS paraît être le pseudonyme d'un prêtre, collaborateur de l'*Ami du Clergé*. Ses trois livres sont appelés à faire beaucoup de bien. Les nobles exemples des héros, le fini des tableaux champêtres et familiers, l'exposé des persécutions auxquelles la religion est en butte depuis vingt ans, font de cette trilogie une œuvre admirable, captivante et édifiante. Pour lire à la veillée, surtout dans les campagnes, *il n'y a rien de mieux.* »

(L'abbé L. Bethléem, *Romans à lire et romans à proscrire,* 5e édit., p. 318).

Les deux premiers volumes (**Jean Christophe** et **Suzanne**) sont en vente à la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e.

EXPLICATION DES ÉVANGILES DES DIMANCHES, par M. l'abbé CHAUMET. — 4e édition. — Un beau vol. in-12 de 515 pages (avec portrait de l'auteur). — Prix *franco :* 4 francs.

LE PARADIS SUR TERRE, *ou le Mystère eucharistique étudié au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral, en 97 discours pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditation,* par M. le chanoine ROLLAND. — 15e édit. (1911). — 2 vol. in-12 de 527 et 576 p. — Prix *franco :* 10 francs.

DU MÊME : **LA REINE DU PARADIS,** *ou le Mystère de la T. S. Vierge exposé au point de vue historique, liturgique, dogmatique et moral, en 123 discours pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditation.* — 7e édition, revue et augmentée. — Deux forts vol. in-12 de XIX-588 et 711 p. — Prix *franco :* 10 francs.

DU MÊME : **LE VESTIBULE DU PARADIS,** *ou le Purgatoire étudié au point de vue dogmatique, liturgique et moral, en 56 discours pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditation.* — Un vol. in-16 de XIV-426 p. — Prix *franco :* 4 f. 60.

En vue de la prédication sur la Sainte Eucharistie et sur la Sainte Vierge, nous ne connaissons rien qui surpasse les deux premiers ouvrages de l'ancien curé-doyen de Neuilly-l'Evêque, dont les *Dominicales* sur le *Credo* (aujourd'hui introuvables) firent tant jadis pour le succès de l'*Ami du Clergé.* — Quant au troisième, qui a paru en Octobre 1922, c'est un vrai Traité du Purgatoire, partagé en sept « Octaves des Morts ».

LA CHAMBRE DE LA JEUNE FILLE, par M. l'abbé EUG. MARTIN. — Un vol. gr. in-12 carré de 240 pages. — Prix *franco :* 2 f. 75.

LE GRAND JOUR ET SES APPRÊTS, par le R. P. LAMBERT. — Un vol. in-12 de 300 pages. — Prix *franco :* 3 f. 25.

Cette *Retraite* se distingue des nombreux ouvrages similaires en ce que, sans négliger la préparation *purifiante* à la Première Communion, elle tourne la pensée des Retraitants surtout vers la Sainte Eucharistie, afin de leur inspirer envers elle une solide dévotion.

POUR VOTRE CONFESSION. *Examen de conscience à l'usage des enfants de la Communion solennelle, suivi d'un Chemin de Croix.* — Une brochure de 48 pages in-32. — Prix *franco :* 0 f. 25; les dix, 2 f. 15; les 50, 9 f. 90; le cent, 19 f. 55.

RÉFLEXIONS POUR LA RÉCITATION DU SAINT ROSAIRE. — Une brochure in-32 de 68 pages. — Prix *franco :* 30 cent. (Remises par nombre : 7 pour 6; 15 pour 12; 35 pour 25; 90 pour 50).

LE CHEMIN DE CROIX A JÉRUSALEM, par UN PÈLERIN. — Une brochure in-12 de 72 pages. — Prix *franco :* 60 centimes.

CHEMIN DE LA CROIX POUR LE VENDREDI SAINT, *suivi d'actes pour la communion des petits enfants,* par M. le chanoine DORMOY, curé de St-Martin, à Langres. — Une brochure in-12 de 23 pages. — Prix *franco :* 0 f. 20.

THÉATRE, par HENRY VERCEIL : *Douze Saynètes et Dialogues enfantins,* broch. in-12 de 104 pages, *franco :* 1 f. 30; — *Les Petits Prédicateurs de l'Enfant Jésus,* et *Deux Saynètes enfantines,* chaque brochure, 0 f. 35 *franco.*

LE DÉSERTEUR. Drame social en 3 actes contre la désertion des campagnes, par M. l'abbé G. MUGNIER. — 4e édition. — Brochure in-12 de 70 p. — Prix *franco :* 1 f. 25 (les cinq exemplaires : *franco* 5 f.). — Pas de droits d'auteur à payer pour la représentation. — Pas de rôle féminin.

DU MÊME : **LA VICTOIRE DE LA TERRE.** Drame social en 3 actes sur le même sujet. — Broch. in-12; *franco* 1 f. 25 (les 5 ex., *franco* 5 f.). — Sans droits d'auteur. — Pas de rôle féminin.

JEANNE d'ARC. Drame historique en 5 actes avec prologue, par M. l'abbé G. BIZET. — Une brochure in-12 de 102 pages. — Prix *franco :* 1 f. 25. — Sans droits d'auteur.

HYMNE A JEANNE D'ARC, de GRAVIER. Partition in-4o, texte, chant et accomp., 1 f. 75; in-8o, texte et chant, 0 f. 30; paroles seules, les dix ex., 0 f. 65.

Toutes les *commandes* pour les pays où le *franc* est déprécié sont payables, non pas au cours des changes actuel, mais au cours d'avant-guerre. Par exemple, un ouvrage catalogué 10 fr., à expédier aux Etats-Unis, devra nous être payé par 2 dollars; le même, pour le Canada, par 2 piastres. (Nous envoyer les dollars ou les piastres en papier, ou par un chèque sur une banque de Paris, ou bien en *money order*). Et de même pour les autres pays : par ex., Angleterre, 8 shillings; Espagne, 10 pesetas; Suisse, 10 francs suisses; etc.

Pour l'Etranger, en raison du port plus élevé, il y a lieu d'ajouter, aux prix *franco* marqués ci-dessus, environ *10 centimes par franc.*

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE (4e Série)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON — ECRITURE SAINTE
PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE

TOME TRENTE-NEUVIÈME
(Janvier à Décembre 1922)

205
A516a
v.39

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU

LANGRES
Imprimerie de l'*AMI DU CLERGÉ*, 4, rue Claude-Gillot

MDCCCCXXII

9474

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 1 5 JANVIER 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er Janvier de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Au premier jour de 1922, 1.
Les nouveautés du Codex *(suite)*. — Ch. XX : Les droits temporels de l'Eglise (suite). — *H)* Les fondations, 1. *I)* Le droit de patronat, 5.
Questions de science ecclésiastique. — Que faut-il penser, en thèse, du droit qu'aurait l'Etat d'imposer son école pour l'instruction primaire ? 6. — Le nouveau Code a-t-il facilité l'absolution des cas réservés ? 10. — Un prêtre peut-il confesser une religieuse dans le confessionnal de sa chapelle réservé aux personnes séculières ? 10. — Comment juger en conscience les mascarades et travestissements de carnaval ? 10. — Peut-on célébrer la messe à l'occasion d'un mariage mixte ? 11. — A propos de messes manuelles (majoration d'honoraires, acceptation des seules messes chantées, réunion de plusieurs intentions sur une seule messe), 12. — Peut-on dire que la direction ascétique est nécessaire ou au moins très utile au prêtre ? 13. — Les surveillants et préfets de discipline peuvent-ils confesser leurs élèves ? 14. — Est-il interdit de frapper de sanctions la non-contribution au Denier du culte ? 16. — *Quid* d'une communion reçue après une confession qu'on a crue bonne, mais qui en réalité fut informe ? 16.

PRÉDICATION

Pour la fête de l'Epiphanie. — I. Ce qu'est le chrétien, 5. — II. Présents des Mages, présents eucharistiques, 9.
Les Dominicales d'un petit Doyen. — XI. *Epiphanie :* L'établissement de l'Eglise, 10. — XII. *2e Dim. après l'Epiphanie :* Le miracle, 12.
Sermons sur des Œuvres. — VIII. L'Œuvre antiesclavagiste, 14.

QUELQUES AVIS PRATIQUES

1° Ceux de nos abonnés qui recevront le présent n° et qui ne voudraient pas rester abonnés en 1922, nous rendront grand service *en nous le renvoyant,* pour nos collections.

2° Quand on nous pose des questions, il est indispensable : *a)* de ne pas les mélanger, sur la même feuille, à des affaires d'administration ; *b)* d'écrire chaque genre de question sur une feuille à part (v. g., ne pas mettre une question de liturgie avec une d'Ecriture Sainte), afin de faciliter la répartition entre les différents rédacteurs ; *c)* de joindre toujours une bande imprimée, ce qui aura le double avantage de nous fournir une adresse lisible et de nous faire voir que le questionneur est vraiment un abonné ; *d)* enfin, de mettre un timbre de 0 f. 25 pour couvrir nos frais de correspondance.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* devrait bien donner les adresses complètes des principaux éditeurs catholiques.

R. — Voyez à la fin des Tables de la *Doctrine* 1921, p. 759.

Q. — Un jeune ingénieur, élevé d'abord dans un collège chrétien, puis dans une école technique neutre, et peu pratiquant aujourd'hui, garde un souvenir amer de certains récits de l'Histoire Sainte qu'il a dû apprendre étant enfant, et son exemple me fait vous demander s'il ne conviendrait pas d'éliminer de l'enseignement de l'Histoire Sainte les faits qui, faute de recevoir des explications, lesquelles, du reste, seraient souvent hors de la portée des enfants, risquent de laisser dans leur esprit le doute ou le scepticisme ?

Quel ouvrage conseiller à cet ingénieur pour redresser ses idées sur ce point ?

R. — Nous n'avons pas qualité pour rien éliminer de l'Histoire Sainte. Voir le travail de Mgr Lan-

drieux, rappelé l'autre jour, *couv.* p. 218, et l'*Histoire de l'Anc. Test.*, de Mgr Pelt, 2 vol., 12 f., Gabalda. Les manuels d'apologétique donnent les principes généraux qui président à la solution de toutes ces difficultés de détail, dont un très grand nombre ont été résolues ici (notamment cette mâchoire d'âne, dont M. Lesêtre a proposé une explication très intéressante).

Q. — Prière d'indiquer une brochure sur la valeur de l'Apologétique de l'immanence. Je voudrais un travail philosophique plus que théologique.

R. — *Les deux aspects de l'Immanence et le problème religieux*, par E. Thamiry, prof. à la Faculté de Théol. de Lille, 4 f. (prix d'avant-guerre), Paris, Bloud (cf. *Ami* 1908, p. 599).

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un ouvrage ou manuel d'architecture donnant les différents ordres et styles d'architecture ?

R. — Mallet, *Cours d'archéologie religieuse*, 2 vol. à 4 f. l'un (prix ancien), de Gigord; — Bonnard, *Notions élémentaires d'archéologie monumentale*, 4 f., Plon.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer le Manuel le plus court de l'Hist. de la littérature grecque et de l'Hist. de la littérature romaine ?

R. — J. M. J. A. de Nantes, *Hist. abrégée des litt. anciennes et modernes*, avec morceaux choisis, le tout en 1 vol., 158e mille, 7 f., de Gigord.

Réponse à une question de la p. 225 : — Le catalogue Hatier de mai 1921 indiquait dans son imagerie scolaire *Les grandes images de la Grande Guerre*, 14 planches, 4 f. 80 les 14.

On pourrait sans doute trouver aussi quelque chose dans les catalogues des célèbres « images d'Epinal, » dont le dépositaire exclusif est M. A. Capendu, 3, rue des Haudriettes, Paris 3e.

— *La moisson des âmes* (en faveur du recrutement sacerdotal), par M. le vic. gén. Thomas, annoncée ici p. 142, ne coûte que 0 f. 30 (13 pour 12), ou 25 f. le cent; port en sus.

— Page 231 : Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il n'existe pas de *Ligue des mutilés de la guerre*. Le groupement que vous visez est l' « Union Fédérale des Associations de Mutilés, Réformés, Anciens Combattants de la Grande Guerre et de leurs veuves, orphelins et ascendants, » qui compte environ 400.000 membres. Vidal fut en effet le premier président de cette Union, il ne l'est plus depuis novembre 1919.

L'Union Fédérale, comme les autres Associations que vous mentionnez, créée dans un esprit de camaraderie, d'union sacrée et d'entr'aide, n'a jamais fait de politique. Son organe officiel est *La France Mutilée*.

— *Felix culpa !* Nous nous sommes trompés en disant, p. 230, que *Les Bonnes Lectures* ne paraissaient plus. Mais cette erreur nous a valu de constater une fois de plus combien nos lecteurs étaient disposés à nous aider pour aider leurs confrères. Donc : l'Œuvre des Bonnes Lectures existe toujours et sa revue paraît chaque mois. La rédaction est à Annemasse (Hte-Savoie) ; l'administration, 10, rue Bartholdi, à Colmar (Alsace). Le prix d'abonnement annuel est, par exemplaire : de 1 à 10 ex. à la même adresse, 2 f. 25 ; de 10 à 99, 1 f. 50 ; à partir de 100, 1 f. 20. Compte de chèques postaux : 31-86, à Strasbourg. Plusieurs curés font des *Bonnes Lectures* leur Bulletin paroissial, avec frontispice spécial.

— Page 231 : *Dieu est charité*, par un Prêtre de Besançon, a paru en 1863 à Besançon, imprimerie Jacquin, in-8 de 558 p. ; très pratique et intéressant ; s'adresse à des religieuses. L'auteur était l'abbé Bergier, vicaire général.

— Page 229 : « En effet, nous écrit le P. Sortais, mon *Traité de philosophie* en 2 vol. n'est pas du tout pour les jeunes filles ; la 5e édition, revue et augmentée, paraîtra en 1922 (le tome I en mars). — Le questionneur a eu sous les yeux mes *Eléments de Philosophie* en 3 petits volumes, qui sont plus spécialement destinés aux jeunes filles. Ils ont été faits à la demande des Religieuses du Sacré-Cœur : la 2e édition est parue l'an passé. Une traduction en espagnol pour leurs maisons d'Espagne et d'Amérique, vient de paraître chez Lethielleux. Il n'est pas rare d'entendre demander un ouvrage élémentaire pour les jeunes filles. Comme ce renseignement peut être utile, je me permets de vous l'envoyer. »

Ajoutons que les *Eléments de Philosophie*, 3 vol. in-12, se vendent chez Lethielleux, 16 fr.

Direction pour rassurer dans leurs doutes les âmes timorées, par le P. Quadrupani. — **Direction pratique et morale pour vivre chrétiennement,** par le même. — Vol. in-18 de XVII-160 et XVI-180 p., à 1 f. 50 l'un. — Paris, Téqui.

Nouvelle édition (on n'en dit pas le numéro : c'est un de ces livres dont les éditions ne se comptent plus : celle qui parut à Milan en 1850, en italien, était déjà la 37e) d'opuscules dont le premier est bien, avec ceux de Grimes et de Raymond (plus spécialement consacrés aux scrupules), un des meilleurs livres que nous ayons sur ce sujet toujours actuel. — Le second opuscule a une portée plus étendue, puisqu'il traite des devoirs généraux du chrétien ; mais c'est le même esprit toujours admirablement pratique et compatissant qui nous donne ici des « directions, » numérotées en brefs alinéas, touchant nos rapports 1° avec Dieu, 2° avec le prochain, 3° avec nous-mêmes.

La Vie spirituelle à l'Ecole de la Sainte Vierge, par H. Lanier, chan. honoraire de Paris. — In-32 de 64 p., 1 f. — Paris, Téqui.

Recueil de huit lettres à un adolescent qui demande le secret de persévérer après la Première Communion. M. Lanier l'oriente vers la Sainte Vierge, et lui expose, sous forme très simple, lucide et pénétrante, la doctrine contenue dans le *Traité de la Vraie Dévotion à la Sainte Vierge* et le *Secret de Marie*, du B. Grignion de Montfort : « Marie a pour moi un Cœur de Mère... C'est toujours Marie qui donne Jésus... Etre un autre Jésus pour Marie... Demeurer sur le Cœur de ma Mère... Apprendre par Marie à connaître Jésus... Marie Reine de mon cœur... Marie inséparable de Jésus. »

Au secours des Ames du Purgatoire, par Henri Baudon. Introduction par le P. Libercier. — In-18 de 120 p., 1 f. — Paris, Téqui.

Réédition d'un opuscule dû à la plume de Henri Baudon, l'archidiacre d'Evreux, qui, comme on sait, fut un de nos saints prêtres et écrivains ascétiques du XVIIe siècle (1624-1702). Il y a quarante ans encore, les opuscules de Baudon n'avaient pas cessé d'être très répandus dans le public fidèle. Le P. Libercier continue la tradition ; et ces pages de Baudon, allégées de quelques longueurs et distribuées par le nouvel éditeur selon un plan qui répond mieux à nos goûts d'aujourd'hui, seront un de nos bons livres sur le Purgatoire : 30 pages sur « ce que l'on souffre au Purgatoire », et 60 sur les moyens de venir en aide à ces âmes.

ANNONCES

VÉRITABLES DRAGÉES DE

FER RABUTEAU

le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.

SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE

EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS.

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 1 5 JANVIER 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

AU PREMIER JOUR DE 1922

C'est sur un mot de remerciement que je veux commencer ce nouveau tome de l'*Ami*.

Merci à Dieu d'abord, qui a continué de donner l'accroissement à notre chère Revue. Accroissement d'abonnés, lequel nous a rendu possible un accroissement de pages. Sans doute, l'*Ami* est encore loin de son « volume » d'avant-guerre ; mais du moins nous espérons bien ne plus revoir la maigreur de 1920, qui fut vraiment l'année de disette.

Merci à mes si dévoués collaborateurs. Si le Directeur est l'âme de la Revue, puisque tout lui passe entre les mains, il est fier d'avoir à son service, — ou plutôt de mettre au service de tous les abonnés, — ces ouvriers de choix, et c'est stricte justice de leur renvoyer l'honneur de la réputation que leurs travaux ont faite à l'*Ami du Clergé*.

Merci à nos abonnés. Je sais les sacrifices consentis par bon nombre d'entre eux pour conserver leur *Ami ;* Dieu les récompensera d'avoir compris que le prêtre, moins que tout autre, ne vit pas seulement de pain matériel, et qu'il lui faut diligemment entretenir et constamment approvisionner le trésor jadis acquis des connaissances nécessaires à l'exercice normal de sa mission surnaturelle. Notre ambition ici n'a jamais été que de faciliter à nos lecteurs l'accomplissement de ce devoir essentiel ; de constater que nos efforts ne tombent point dans le vide, nous est un précieux encouragement.

Et pour formuler mes vœux à tous, je ne saurais mieux faire que de reprendre la prière du grand Apôtre en faveur de ses chers Corinthiens : *Gratia vobis et pax a Deo Patre nostro, et Domino Jesu Christo !*

ANTOINE ROZIER.

1er janvier 1922.

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XX. — LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE

(Suite)

§ II. — ***Des contrats et opérations financières en particulier*** *(suite)*

H) Les fondations. — Dîmes et fondations, c'est en deux mots à peu près toute l'histoire financière de l'Eglise. Pas toute, cependant. De tout temps, et surtout dès l'origine de son institution, la société chrétienne a vécu d'oblations manuelles, de pieuses donations transitoires, et même du régime d'apparence « communiste » qui consistait, pour les premiers chrétiens, à mettre en commun leurs ressources temporelles pour alimenter la vie du clergé, du culte et des fideles. Aujourd'hui encore, comme toujours, et plus que jamais, le « casuel » perçu à l'occasion des fonctions sacrées et les oblations courantes des catholiques, sous mille formes différentes, constituent les plus abondantes sources de la subsistance temporelle de l'Eglise.

Mais ce sont là des revenus de caractère aléatoire, sujets, suivant la variation des circonstances et la très diverse générosité des donateurs, à des fluctuations dont une administration prévoyante a le devoir de s'inquiéter. Aussi, pour obvier au péril de disette possible, l'Eglise s'est-elle de bonne heure préoccupée de « stabiliser » sa fortune sociale, ainsi que font, de droit naturel primordial, non seulement les sociétés civiles, mais tous les groupements, associations et personnalités morales appelées à durer, obligées par conséquent d'assurer les conditions temporelles de leur perpétuité dans l'avenir.

En principe, l'Eglise a, de par la loi naturelle générale et la loi divine positive, le plein droit d'exiger de tous les membres de sa communauté, par voie d'impôts ou de contributions obligatoires (personnelles ou réelles), les ressources qui lui sont nécessaires. Nous avons déjà rappelé ce théorème de sociologie élémentaire au début de ces études sur les droits temporels de l'Eglise.

Tout comme pour la société juive de l'Ancien Testament, la dîme a été longtemps dans nos pays chrétiens, et chez nous en France jusqu'à la Révolution, la forme pratique de cet impôt régulier « ecclésiastique ». — Nous disons « régulier » afin de souligner son caractère à priori obligatoire et

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

drieux, rappelé l'autre jour, *couv.* p. 218, et l'*Histoire de l'Anc. Test.*, de Mgr Pelt, 2 vol., 12 f., Gabalda. Les manuels d'apologétique donnent les principes généraux qui président à la solution de toutes ces difficultés de détail, dont un très grand nombre ont été résolues ici (notamment cette mâchoire d'âne, dont M. Lesêtre a proposé une explication très intéressante).

Q. — Prière d'indiquer une brochure sur la valeur de l'Apologétique de l'immanence. Je voudrais un travail philosophique plus que théologique.

R. — *Les deux aspects de l'Immanence et le problème religieux*, par E. Thamiry, prof. à la Faculté de Théol. de Lille, 4 f. (prix d'avant-guerre), Paris, Bloud (cf. *Ami* 1908, p. 599).

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un ouvrage ou manuel d'architecture donnant les différents ordres et styles d'architecture ?

R. — Mallet, *Cours d'archéologie religieuse*, 2 vol. à 4 f. l'un (prix ancien), de Gigord ; — Bonnard, *Notions élémentaires d'archéologie monumentale*, 4 f., Plon.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer le Manuel le plus court de l'Hist. de la littérature grecque et de l'Hist. de la littérature romaine ?

R. — J. M. J. A. de Nantes, *Hist. abrégée des litt. anciennes et modernes*, avec morceaux choisis, le tout en 1 vol., 158e mille, 7 f., de Gigord.

Réponse à une question de la p. 225 : — Le catalogue Hatier de mai 1921 indiquait dans son imagerie scolaire *Les grandes images de la Grande Guerre*, 14 planches, 4 f. 80 les 14.

On pourrait sans doute trouver aussi quelque chose dans les catalogues des célèbres « images d'Epinal, » dont le dépositaire exclusif est M. A. Capendu, 3, rue des Haudriettes, Paris 3e.

— *La moisson des âmes* (en faveur du recrutement sacerdotal), par M. le vic. gén. Thomas, annoncée ici p. 142, ne coûte que 0 f. 30 (13 pour 12), ou 25 f. le cent ; port en sus.

— Page 231 : Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il n'existe pas de *Ligue des mutilés de la guerre*. Le groupement que vous visez est l' « Union Fédérale des Associations de Mutilés, Réformés, Anciens Combattants de la Grande Guerre et de leurs veuves, orphelins et ascendants, » qui compte environ 400.000 membres. Vidal fut en effet le premier président de cette Union, il ne l'est plus depuis novembre 1919.

L'Union Fédérale, comme les autres Associations que vous mentionnez, créée dans un esprit de camaraderie, d'union sacrée et d'entr'aide, n'a jamais fait de politique. Son organe officiel est *La France Mutilée*.

— *Felix culpa !* Nous nous sommes trompés en disant, p. 230, que *Les Bonnes Lectures* ne paraissaient plus. Mais cette erreur nous a valu de constater une fois de plus combien nos lecteurs étaient disposés à nous aider pour aider leurs confrères. Donc : l'Œuvre des Bonnes Lectures existe toujours et sa revue paraît chaque mois. La rédaction est à Annemasse (Hte-Savoie) ; l'administration, 10, rue Bartholdi, à Colmar (Alsace). Le prix d'abonnement annuel est, par exemplaire : de 1 à 10 ex. à la même adresse, 2 f. 25 ; de 10 à 99, 1 f. 50 ; à partir de 100, 1 f. 20. Compte de chèques postaux : 31-86, à Strasbourg. Plusieurs curés font des *Bonnes Lectures* leur Bulletin paroissial, avec frontispice spécial.

— Page 231 : *Dieu est charité*, par un Prêtre de Besançon, a paru en 1863 à Besançon, imprimerie Jacquin, in-8 de 558 p. ; très pratique et intéressant ; s'adresse à des religieuses. L'auteur était l'abbé Bergier, vicaire général.

— Page 229 : « En effet, nous écrit le P. Sortais, mon *Traité de philosophie* en 2 vol. n'est pas du tout pour les jeunes filles ; la 5e édition, revue et augmentée, paraîtra en 1922 (le tome I en mars). — Le questionneur a eu sous les yeux mes *Eléments de Philosophie* en 3 petits volumes, qui sont plus spécialement destinés aux jeunes filles. Ils ont été faits à la demande des Religieuses du Sacré-Cœur : la 2e édition est parue l'an passé. Une traduction en espagnol pour leurs maisons d'Espagne et d'Amérique, vient de paraître chez Lethielleux. Il n'est pas rare d'entendre demander un ouvrage élémentaire pour les jeunes filles. Comme ce renseignement peut être utile, je me permets de vous l'envoyer. »

Ajoutons que les *Eléments de Philosophie*, 3 vol. in-12, se vendent chez Lethielleux, 16 fr.

Direction pour rassurer dans leurs doutes les âmes timorées, par le P. Quadrupani. — **Direction pratique et morale pour vivre chrétiennement,** par le même. — Vol. in-18 de XVII-160 et XVI-180 p., à 1 f. 50 l'un. — Paris, Téqui.

Nouvelle édition (on n'en dit pas le numéro : c'est un de ces livres dont les éditions ne se comptent plus : celle qui parut à Milan en 1850, en italien, était déjà la 37e) d'opuscules dont le premier est bien, avec ceux de Grimes et de Raymond (plus spécialement consacrés aux scrupules), un des meilleurs livres que nous ayons sur ce sujet toujours actuel. — Le second opuscule a une portée plus étendue, puisqu'il traite des devoirs généraux du chrétien ; mais c'est le même esprit toujours admirablement pratique et compatissant qui nous donne ici des « directions, » numérotées en brefs alinéas, touchant nos rapports 1° avec Dieu, 2° avec le prochain, 3° avec nous-mêmes.

La Vie spirituelle à l'Ecole de la Sainte Vierge, par H. Lanier, chan. honoraire de Paris. — In-32 de 64 p., 1 f. — Paris, Téqui.

Recueil de huit lettres à un adolescent qui demande le secret de persévérer après la Première Communion. M. Lanier l'oriente vers la Sainte Vierge, et lui expose, sous forme très simple, lucide et pénétrante, la doctrine contenue dans le *Traité de la Vraie Dévotion à la Sainte Vierge* et le *Secret de Marie*, du B. Grignion de Montfort : « Marie a pour moi un Cœur de Mère... C'est toujours Marie qui donne Jésus... Etre un autre Jésus pour Marie... Demeurer sur le Cœur de ma Mère... Apprendre par Marie à connaître Jésus... Marie Reine de mon cœur... Marie inséparable de Jésus. »

Au secours des Ames du Purgatoire, par Henri Baudon. Introduction par le P. Libercier. — In-18 de 120 p., 1 f. — Paris, Téqui.

Réédition d'un opuscule dû à la plume de Henri Baudon, l'archidiacre d'Evreux, qui, comme on sait, fut un de nos saints prêtres et écrivains ascétiques du XVIIe siècle (1624-1702). Il y a quarante ans encore, les opuscules de Baudon n'avaient pas cessé d'être très répandus dans le public fidèle. Le P. Libercier continue la tradition ; et ces pages de Baudon, allégées de quelques longueurs et distribuées par le nouvel éditeur selon un plan qui répond mieux à nos goûts d'aujourd'hui, seront un de nos bons livres sur le Purgatoire : 30 pages sur « ce que l'on souffre au Purgatoire », et 60 sur les moyens de venir en aide à ces âmes.

ANNONCES

VÉRITABLES DRAGÉES DE
FER RABUTEAU
le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.
SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE
EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.
LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS.

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 1 5 JANVIER 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

AU PREMIER JOUR DE 1922

C'est sur un mot de remerciement que je veux commencer ce nouveau tome de l'*Ami*.

Merci à Dieu d'abord, qui a continué de donner l'accroissement à notre chère Revue. Accroissement d'abonnés, lequel nous a rendu possible un accroissement de pages. Sans doute, l'*Ami* est encore loin de son « volume » d'avant-guerre ; mais du moins nous espérons bien ne plus revoir la maigreur de 1920, qui fut vraiment l'année de disette.

Merci à mes si dévoués collaborateurs. Si le Directeur est l'âme de la Revue, puisque tout lui passe entre les mains, il est fier d'avoir à son service, — ou plutôt de mettre au service de tous les abonnés, — ces ouvriers de choix, et c'est stricte justice de leur renvoyer l'honneur de la réputation que leurs travaux ont faite à l'*Ami du Clergé*.

Merci à nos abonnés. Je sais les sacrifices consentis par bon nombre d'entre eux pour conserver leur *Ami ;* Dieu les récompensera d'avoir compris que le prêtre, moins que tout autre, ne vit pas seulement de pain matériel, et qu'il lui faut diligemment entretenir et constamment approvisionner le trésor jadis acquis des connaissances nécessaires à l'exercice normal de sa mission surnaturelle. Notre ambition ici n'a jamais été que de faciliter à nos lecteurs l'accomplissement de ce devoir essentiel ; de constater que nos efforts ne tombent point dans le vide, nous est un précieux encouragement.

Et pour formuler mes vœux à tous, je ne saurais mieux faire que de reprendre la prière du grand Apôtre en faveur de ses chers Corinthiens : *Gratia vobis et pax a Deo Patre nostro, et Domino Jesu Christo !*

ANTOINE ROZIER.

1er janvier 1922.

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XX. — LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE

(Suite)

§ II. — *Des contrats et opérations financières en particulier (suite)*

H) Les fondations. — Dîmes et fondations, c'est en deux mots à peu près toute l'histoire financière de l'Eglise. Pas toute, cependant. De tout temps, et surtout dès l'origine de son institution, la société chrétienne a vécu d'oblations manuelles, de pieuses donations transitoires, et même du régime d'apparence « communiste » qui consistait, pour les premiers chrétiens, à mettre en commun leurs ressources temporelles pour alimenter la vie du clergé, du culte et des fidèles. Aujourd'hui encore, comme toujours, et plus que jamais, le « casuel » perçu à l'occasion des fonctions sacrées et les oblations courantes des catholiques, sous mille formes différentes, constituent les plus abondantes sources de la subsistance temporelle de l'Eglise.

Mais ce sont là des revenus de caractère aléatoire, sujets, suivant la variation des circonstances et la très diverse générosité des donateurs, à des fluctuations dont une administration prévoyante a le devoir de s'inquiéter. Aussi, pour obvier au péril de disette possible, l'Eglise s'est-elle de bonne heure préoccupée de « stabiliser » sa fortune sociale, ainsi que font, de droit naturel primordial, non seulement les sociétés civiles, mais tous les groupements, associations et personnalités morales appelées à durer, obligées par conséquent d'assurer les conditions temporelles de leur perpétuité dans l'avenir.

En principe, l'Eglise a, de par la loi naturelle générale et la loi divine positive, le plein droit d'exiger de tous les membres de sa communauté, par voie d'impôts ou de contributions obligatoires (personnelles ou réelles), les ressources qui lui sont nécessaires. Nous avons déjà rappelé ce théorème de sociologie élémentaire au début de ces études sur les droits temporels de l'Eglise.

Tout comme pour la société juive de l'Ancien Testament, la dîme a été longtemps dans nos pays chrétiens, et chez nous en France jusqu'à la Révolution, la forme pratique de cet impôt régulier « ecclésiastique ». — Nous disons « régulier » afin de souligner son caractère à priori obligatoire et

normal, non point pour laisser entendre qu'il fut toujours régulièrement réparti et régulièrement perçu. C'est d'ailleurs le sort commun de ces prélèvements d'autorité sur les biens particuliers, de présenter toujours quelque chose, sinon d'odieux au sens péjoratif du mot français, au moins de désagréable, de pénible, et pratiquement d'exécution difficile, étant donné que tous les membres de la société, civile ou religieuse, ne sont point des saints, ni même des consciences bien pénétrées de leur obligation *sub peccato* sur ce point-là.

Aussi, tout en maintenant avec autant de douceur qu'elle l'a pu la pratique de la dîme, l'Eglise a-t-elle toujours préféré le système des *fondations,* qui avait à la fois le triple avantage d'offrir une plus solide stabilité financière, d'être une contribution libre de la part des donateurs, et d'assurer le soulagement des pauvres par la générosité de bienfaiteurs plus fortunés. A ces trois avantages nous pourrions en ajouter un autre encore. L'Eglise, par tempérament, en raison de sa très spéciale caractéristique spirituelle et surnaturelle, répugne à se compromettre dans les affaires temporelles, dans les questions d'argent. La pauvreté d'esprit, le détachement des biens de ce monde, est « personnellement », si l'on peut dire, sa règle, son vœu le plus cher. Elle ne souhaite, évidemment, que pour le bien de ses enfants, des ressources qui lui permettent d'exercer à travers le monde son ministère de charité.

Mais, pour ne pas laisser rejaillir sur sa divine dignité le soupçon, l'abominable équivoque de l'*auri sacra fames,* de la cupidité, de la folie des richesses, elle n'aime pas tendre la main, ni mendier, ni imposer des taxes de capitation, ni même des taxes dites de « casuel. » Son idéal serait de posséder par ailleurs assez de biens-fonds, de capitaux dus à des générosités plus ou moins anonymes, pour n'avoir pas à réclamer le moindre sou à personne, à propos d'aucune de ses fonctions de ministère sacré ou de culte : gratuité parfaite sur toute la ligne, et jamais le moindre contact d'une pièce d'argent avec une quelconque de ses interventions auprès des fidèles, tel serait son rêve.

C'est aussi le rêve du diable de l'empêcher d'arriver là. L'histoire des démêlés de l'Eglise avec l'Etat nous révèle à toutes ses pages la jalousie ombrageuse du pouvoir civil à l'égard des biens ecclésiastiques, son perpétuel souci de les surveiller, de les réduire, de les confisquer à l'occasion, afin d'atténuer par là le développement de la puissance morale de l'Eglise dans le monde, en visant au cœur son indépendance temporelle. C'est tout le secret et la raison inspiratrice profonde de notre nationalisation des biens d'Eglise pendant la Révolution française, et de leur nouvelle confiscation en masse en vertu de la récente loi de Séparation.

Mais les gouvernements civils passent, les crises de persécution religieuse aussi. L'Eglise demeure, divinement assurée d'une indéfinie perpétuité : elle demeure, toujours identique à elle-même, forte de ses droits, consciente de ses devoirs, patiente sous l'épreuve, toujours prête à reprendre le fil interrompu de sa marche vers l'idéal de paix, de soulagement, de vie heureuse, naturelle et surnaturelle, qu'elle a mission de réaliser parmi les hommes. Maintes fois dépouillée, réduite à l'indigence, elle lutte sans cesse pour assurer la subsistance temporelle de son culte, de ses prêtres, de ses œuvres, de ses pauvres. Sans cesse elle revendique la liberté de son droit de propriété sous toutes les formes qu'elle estime convenables, et tout particulièrement sous la forme de *fondations* qui, pour les raisons que nous avons dites, continue d'avoir ses préférences.

Le régime des fondations pieuses n'a pas été partout bouleversé comme en France, et même il peut se faire que demain un « statut légal » lui permette de recommencer à vivre chez nous. Double motif de l'étudier avec attention dans les sept canons que lui consacre le *Codex* au titre XXX *De piis fundationibus.*

CANON 1544. — § 1. Nomine piarum fundationum significantur bona temporalia alicui personæ morali in Ecclesia quoquo modo data, cum onere in perpetuum vel in diuturnum tempus ex reditibus annuis aliquas Missas celebrandi, vel alias præfinitas functiones ecclesiasticas explendi, aut nonnulla pietatis et caritatis opera peragendi.

§ 2. — Fundatio, legitime acceptata, naturam induit contractus synallagmatici : ***do ut facias.***

CANON 1545. — Loci Ordinarii est normas præscribere de dotis quantitate infra quam pia fundatio admitti nequeat et de ejus fructibus rite distribuendis.

D'après la définition qu'on vient de lire, la fondation se distingue des autres donations ou oblations courantes par le caractère de sa durée perpétuelle, ou au moins *ad diuturnum tempus,* et par la stipulation d'un service ecclésiastique qui s'y trouve attaché conformément à la volonté du « fondateur ». La fondation est donc un véritable contrat de justice synallagmatique, de ceux qu'on désigne en droit par la formule *do ut facias,* puisqu'il oblige le fondateur à remettre entre les mains de l'Eglise (à toute personne morale qualifiée pour la recevoir) une certaine valeur immobilière ou mobilière, alors que, d'autre part, l'Eglise ou personne morale qui accepte la donation s'engage à exécuter fidèlement les clauses auxquelles le donateur veut expressément la subordonner.

Assez généralement, de nos temps surtout, les fondations ont pour « charge » correspondante la célébration d'un certain nombre de messes. Mais elles peuvent avoir et ont eu en fait autrefois beaucoup d'autres objets à caractère religieux ou charitable (fondations d'hôpitaux, d'écoles, de bourses

pour éducation de clercs pauvres, d'œuvres pieuses ou charitables quelconques, etc.).

La fondation n'existe canoniquement qu'autant qu'elle est *legitime acceptata* par le Supérieur compétent, séculier ou religieux suivant les cas, et c'est à l'Ordinaire du lieu (c. 1545) qu'il appartient de fixer la valeur à fournir *(quantitas dotis)* proportionnellement au service que la fondation a pour but d'assurer. Ces notions préliminaires n'ont rien qui doive nous arrêter plus longtemps. Arrivons aux précisions de détail.

CANON 1546. — § 1. Ut hujusmodi fundationes a persona morali acceptari possint, requiritur consensus Ordinarii loci, in scriptis datus, qui eum ne præbeat, antequam legitime compererit personam moralem tum novo oneri suscipiendo, tum antiquis jam susceptis satisfacere posse; maximeque caveat ut reditus omnino respondeant oneribus adjunctis secundum cujusque diœcesis morem.

§ 2. — In acceptatione, constitutione et administratione fundationis patronus ecclesiæ nullum jus habet.

A noter ici une formalité particulière de l'acceptation : elle doit être consignée par écrit, et cela se comprend du reste. La fondation est faite pour durer; il est donc nécessaire qu'on veille à la conservation de ses titres d'origine, ne fût-ce que pour éviter des difficultés contentieuses dans l'avenir de la part des héritiers des fondateurs. L'expérience malheureuse de la Séparation vient de nous montrer, une fois de plus, combien il est nécessaire de formuler par écrit des contrats de ce genre. Toutes les fois qu'il a été possible d'exhiber un titre en règle de la fondation pieuse réalisée par leurs ancêtres, les héritiers ont pu en réclamer du séquestre civil la restitution, avec obligation de conscience pour eux, bien entendu, d'achever cette restitution entre les mains de l'Eglise ; et un certain nombre de fondations ont ainsi échappé au désastre de la Séparation.

L'Ordinaire est averti par le Code d'avoir à examiner de près les conditions dans lesquelles se fait la fondation. Il est en effet des précautions à prendre pour assurer l'observation fidèle, présente et future, des clauses stipulées au contrat. Si l'établissement auquel est offerte la fondation est déjà grevé de charges qui ne lui permettent pas de faire face aux obligations nouvelles qu'on lui propose, l'Ordinaire doit refuser l'acceptation, c'est évident. Il en serait de même si les prévisions d'avenir, dans l'organisation et la marche de l'établissement, ne permettaient pas de donner au fondateur les assurances auxquelles il a droit quant à l'exécution de ses volontés, pour la célébration des messes fondées par exemple. On voit assez que c'est entre les deux contractants une affaire à régler d'après les lois élémentaires de la stricte justice.

Le *Codex* prie aussi l'Ordinaire de faire grande attention *(maxime caveat)* à exiger, comme condition ou rémunération temporelle du « service » religieux demandé par le fondateur, des revenus suffisants, répondant aux charges stipulées, et cela non seulement *pro præsenti,* mais aussi d'après les prévisions sages et probables de l'avenir, afin d'éviter autant que possible les ennuis d'une réduction qui pourrait plus tard devenir nécessaire.

Le § 2 vise l'hypothèse de l'ancien *juspatronatus,* c'est-à-dire le cas où, en échange de la fondation d'une église, le droit canonique aurait reconnu au fondateur la qualité de *patron* avec les privilèges ordinaires qui y sont attachés. Quels que soient ces privilèges, d'ailleurs fixés et exprimés dans l'acte de fondation, le *patron* n'est jamais *rector ecclesiæ* et il n'a aucun droit de s'immiscer dans les détails de son administration temporelle. C'est ce que lui rappelle le *Codex* au § 2 de ce canon 1546. (Nous allons revenir sur cette question du « patronat »).

Inutile de nous arrêter au canon suivant 1547, qui ne fait que répéter, à propos des fondations, ce qui a été dit déjà de façon générale pour la bonne gestion des biens ecclésiastiques, pour le placement des valeurs, l'attribution exacte de leurs revenus, etc.

Actes, tableaux, registres des fondations. — Le can. 1548 réédite à propos des fondations la loi générale de la consignation par écrit en pareille matière.

CANON 1548. — § 1. Fundationes, etiam viva voce factæ, scripto consignentur.

§ 2. — Alterum tabularum exemplar in Curiæ archivo, alterum in archivo personæ moralis, ad quam fundatio spectat, tuto asservetur.

Précautions ordinaires, particulièrement obligatoires, ainsi que nous l'avons fait observer déjà, quand il s'agit de fondation. L'acte doit être dressé en double exemplaire authentique, l'un pour l'évêché, l'autre pour l'église où la fondation est constituée.

CANON 1549. — § 1. Servatis præscriptis can. 1514-1517 et can. 1525, in qualibet ecclesia onerum ex piis fundationibus incumbentium tabella conficiatur quæ apud rectorem in loco tuto conservetur.

Il s'agit ici du tableau général indiquant, dans une rédaction sommaire, toutes les charges qui incombent à l'église au titre de fondations. Ce tableau d'ensemble, dont un double devrait exister à l'évêché, est nécessaire pour rappeler rapidement à l'Ordinaire et au « recteur » de l'église en question la somme de ses charges, afin d'assurer mieux leur exécution et d'éviter qu'on en accepte d'autres qui dépasseraient les capacités de l'établissement.

Quand il s'agit de messes de fondation, il est d'usage d'en afficher le tableau dans la sacristie

de l'église ou chapelle intéressée. La pratique est bonne, car elle offre l'avantage de rappeler au *rector ecclesiæ* ses obligations, d'inciter les personnes pieuses, par cet exemple de fidèle justice, à recourir à ce mode de générosité envers l'Eglise, et de plus elle constitue, à défaut de l'acte originel de fondation, s'il venait à disparaître, un titre de tradition coutumière ininterrompue, qui pourrait le remplacer en cas de besoin dans le jugement d'un tribunal consciencieux.

CANON 1549. — § 2. Præter librum de quo in can. 843, § 1, alter liber retineatur et apud rectorem servetur, in quo singula onera perpetua et temporaria eorumque implementum et eleemosynæ adnotentur, ut de iis omnibus exacta ratio Ordinario loci reddatur.

Tout « rector ecclesiæ, » obligé d'assurer par lui-même ou par d'autres sous sa responsabilité personnelle les fondations dont il a la charge, doit tenir soigneusement, jour par jour, un registre spécial que nous appellerions volontiers, d'un terme plus commercial que canonique, le « *journal des fondations de l'église X...* » Sur ce registre doivent figurer, avec les titres généraux de toutes les fondations, pour les bien distinguer, le détail de leur acquittement, avec précision de lieu, de dates, d'honoraires, etc. Ceci, d'abord, pour le bon ordre de gestion et la décharge des responsabilités en cause, et aussi pour toute justification utile à présenter, quand il faudra rendre compte à l'Ordinaire de ce point particulièrement grave de l'administration financière de l'église.

Ainsi que le *Codex* le fait observer, ce *journal des fondations* doit être un registre tout à part, exclusivement consacré aux fondations, distinct par conséquent du registre où sont chaque jour inscrites toutes les messes courantes reçues et célébrées dans l'église.

Notons enfin que, en dehors de ces deux documents d'ordre public (journal des fondations, registre des messes « officielles »), le prêtre peut et doit tenir, pour son compte personnel, son propre *cahier de messes,* où il inscrira toutes celles qui lui sont données et qu'il célèbre à titre absolument privé, sans avoir à en fournir aucune justification de for externe à l'Ordinaire ou aux fidèles. Ne pas oublier l'absolue nécessité d'un « cahier de messes » bien tenu, en cas de mort.

Réduction des fondations. — Voilà pour nous, en France, une question, hélas ! que la douloureuse épreuve financière de la Séparation et de la vie chère a rendue trop pratique. C'est une « actualité » sur laquelle il peut être opportun d'insister.

CANON 1551. — § 1. Reductio onerum quæ pias fundationes gravant, uni Sedi Apostolicæ reservatur, nisi in tabulis fundationis aliud expresse caveatur, et salvo præscripto can. 1517, § 2.

§ 2. — Indultum reducendi Missas fundatas non protenditur nec ad alias Missas ex contractu debitas, nec ad alia onera piæ fundationis.

§ 3. — Indultum vero generale reducendi onera piarum fundationum ita intelligendum est, nisi aliud constet, ut indultarius potius alia onera, quam Missas reducat.

CANON 1517. — § 1. Ultimarum voluntatum reductio, moderatio, commutatio, quæ fieri ex justa tantum et necessaria causa debent, Sedi Apostolicæ reservantur, nisi fundator hanc potestatem etiam Ordinario loci expresse concesserit.

§ 2. — Si tamen executio onerum impositorum, ob imminutos reditus aliamve causam, nulla administratorum culpa, impossibilis evaserit, tunc Ordinarius quoque, auditis iis quorum interest, et servata, meliore quo fieri potest modo, fundatoris voluntate, poterit eadem onera æque imminuere, excepta Missarum reductione quæ semper Sedi Apostolicæ unice competit.

Tout contrat de justice *inter vivos* est affaire d'obligation mutuelle exclusive entre les contractants, et ne peut être modifié de leur vivant que par leur consentement. C'est du pur droit naturel, sur lequel ne s'exerce pas le pouvoir du Pape, même dans le cas où l'objet du contrat est une matière d'ordre religieux. Il en est autrement quand il s'agit d'interpréter la pieuse volonté des fidèles défunts. D'après une thèse bien connue, que canonise le *Codex* dans les lignes qu'on vient de lire (c. 1517, § 1), la suprême autorité de l'Eglise a compétence pour intervenir, pour se substituer en quelque sorte à la volonté désormais absente des donateurs, et interpréter, quand et comme il convient de le faire, au double point de vue de la justice et de la religion, leurs dernières volontés, leurs legs pieux, leurs fondations. Ce n'est pas le moment d'approfondir les raisons de cette doctrine. Nous n'avons qu'à en signaler les conséquences.

En principe, ces sortes de modifications posthumes sont réservées au Saint-Siège, surtout, et de façon très stricte, la réduction des messes, dont nous parlerons plus longuement tout à l'heure. Quant aux différentes charges, autres que la célébration des messes, le *Codex* reconnaît aux Ordinaires le pouvoir de les modifier, de les réduire, mais seulement dans le cas où une pénurie de ressources, nullement imputable à la faute des administrateurs, en rendrait l'exécution normale impossible. A part cette exception, la règle générale subsiste, que formule le can. 1551 : *Reductio onerum quæ pias fundationes gravant, uni Sedi Apostolicæ reservatur.*

Quant aux *messes fondées,* en toute hypothèse il faut recourir à Rome pour en obtenir la réduction, s'il y a grave et légitime raison de la demander. Rome alors accorde un indult de réduction, mais sous cette réserve expressément formulée par le *Codex* : « *Indultum reducendi Missas fundatas non protenditur ad alias Missas ex contractu debitas.* » C'est sur ce point de haute importance que nous estimons utile d'appeler l'attention du clergé.

Le Pape ne comprend pas dans son indult de réduction les messes manuelles courantes *ex contractu debitas,* pour la péremptoire raison, insinuée déjà plus haut, qu'il n'en a pas le pouvoir. Grande a donc été l'erreur de certains prêtres qui ont estimé possible d'opérer par eux-mêmes cette réduction, apparemment justifiée par les changements survenus dans les tarifs d'honoraires de messes, mais, à y regarder de plus près, impossible en dehors du consentement des donateurs. Le *do ut facias* est ici un contrat privé, de justice, où l'autorité sociale de l'Eglise n'a rien à voir, qui reste donc, en droit naturel, obligatoire pour les deux parties, dans les termes où de commun accord il a été conclu. Notre texte donne bien à entendre la raison de sa réserve, quand il dit de ces messes manuelles (non fondées) qu'elles sont *ex contractu debitæ,* comprenez, bien entendu, *ex contractu synallagmatico* (contrat bilatéral).

On tient à Rome, et avec infiniment de raison, à ce que toutes les messes ainsi demandées et « payées » soient intégralement célébrées. De ce rigoureux scrupule en pareille matière il importe que les fidèles restent bien persuadés, et ne soient point troublés, dans leurs pieuses contributions au Saint-Sacrifice, par la pensée qu'un accident de vie chère ou de tarif modifié peut permettre, sans même qu'ils le sachent, une réduction du nombre des messes qu'ils ont eu la formelle intention de faire célébrer. Et même, dans le cas où une réduction des charges afférentes à une fondation plus ou moins ancienne serait légitime, le Pape par l'organe du *Codex* prie formellement les Evêques, munis d'un indult à cet effet, de faire tout le possible pour « sauver » les messes et faire porter plutôt la réduction sur tous autres objets qui pourraient la comporter : *Indultarius potius alia onera quam Missas reducat.*

Il faut donc procéder avec une extrême discrétion dans ces affaires de « réduction, » surtout dans les réductions de messes, tant il importe, en justice et en religion, de se montrer rigoureusement fidèle, de part et d'autre, à observer toutes les conditions stipulées à l'origine du contrat de fondation.

* * *

Nous avons insisté longuement sur ce chapitre des *Fondations,* parce que, avec l'Eglise, nous l'estimons digne, au premier chef, d'être recommandé à la religieuse attention du clergé et des fidèles. On a vu au début de cette étude les raisons profondes, d'ordre supérieur, pour lesquelles il est infiniment souhaitable que le gouvernement suprême de la société catholique trouve dans les ressources « spontanées » des fondations l'alimentation normale et « stable » de sa subsistance temporelle. Malgré les hésitations facilement excusables de nos pieux donateurs d'aujourd'hui, effarouchés par la crainte de nouvelles catastrophes financières, comme celle de la Séparation en France, il nous faut à tout prix les rassurer, les encourager à pratiquer le plus possible cette forme d'oblation religieuse, dont tout le mérite initial, quoi qu'il arrive, leur reste acquis devant Dieu. Il convient au surplus de les bien persuader que les tristes leçons de l'expérience ne sont point perdues pour nos Evêques, qui sauront prendre toutes précautions nécessaires et prudemment suffisantes pour que l'exécution de leurs pieuses fondations soit désormais garantie, autant qu'il est humainement possible, dans l'avenir. Les fondations de messes tout au moins leur sont actuellement en toute sécurité praticables, en attendant (nous parlons pour la France) qu'un statut légal intervienne pour régler la situation temporelle de l'Eglise, statut dans lequel, on peut le croire, on n'omettra pas d'exiger pour les fidèles la reconnaissance de leur liberté de faire des fondations en faveur de l'Eglise, et donc, pour celle-ci, le plein droit de les accepter et d'en faire comme par le passé un élément stable de ses ressources temporelles.

* * *

I) **Le droit de patronat** *(Juspatronatus).* — Il est assez naturel de mentionner ici l'ancien *droit de patronat* (on dit aussi, quoique moins correctement : droit de patronage) étroitement apparenté avec le régime des fondations. Le sujet est, pour nous Français, sans intérêt, cette sorte d'institution ayant totalement disparu chez nous depuis la Révolution et le Concordat. Il existe encore des patronats canoniques en certaines régions, en Allemagne, en Italie, en Espagne ; mais ils se font rares de plus en plus, et, comme le *Codex* les supprime pour l'avenir, il est à croire qu'ils ne subsisteront bientôt plus qu'à l'état de souvenir archéologique. C'est plus qu'il n'en faut pour nous excuser d'être bref sur leur compte. Ceux que cette matière intéresse pourront lire les 24 canons (1448-1471) que leur consacre le *Codex.*

On pourrait presque composer tout un volume rien qu'avec la bibliographie du vieux *juspatronatus.* Les canonistes savent quelle large place il occupe dans les Décrétales (X, III, 38) et de quels infinis commentaires il a été l'objet de la part des auteurs sous l'ancien droit. Nous ne voulons que résumer d'un mot rapide toutes ces longueurs, désormais surannées, ou à peu près.

Quoi qu'il en soit de ses origines « romaines » et des vicissitudes de ses évolutions pendant les premiers temps de l'histoire de l'Eglise, ce n'est guère avant le XIIe siècle que s'est constituée la forme définitive et classique du *patronat,* sous laquelle il a brillamment régné dans nos mœurs

catholiques au cours du moyen âge et de la période moderne jusqu'à nos jours. Le droit de patronat était alors l'ensemble des privilèges que l'Eglise reconnaissante accordait, pour les récompenser de leur générosité, aux riches et pieux fidèles qui fondaient, construisaient ou dotaient une église. Parmi ces privilèges était au premier rang le droit concédé au patron de choisir et *présenter* à l'Evêque le bénéficiaire de sa fondation. Ce privilège a paru si important et caractéristique que nombre d'auteurs en ont fait l'élément essentiel de la définition du patronat.

Si l'on observe que ce droit était transmissible par voie d'héritage aux descendants du « patron, » l'on comprendra sans peine les abus qui pouvaient résulter de cette *présentation* du titulaire d'une église par un patron successeur indigne ou mal intentionné.

Nous n'entrons pas dans les détails touffus et complexes des difficultés et *dubia* sans nombre dont la jurisprudence historique du droit de patronat nous a laissé le souvenir. Qu'il nous suffise de dire que, si cette institution a eu jadis sa raison d'être, le Législateur ecclésiastique en juge autrement à l'heure actuelle, car il obvie aux abus du patronat en le supprimant. Il ne supprime pas les patronats existants, mais il interdit d'en constituer aucun dans l'avenir.

CANON 1450. — § 1. Nullum patronatus jus ullo titulo constitui in posterum valide potest.

§ 2. — Loci autem Ordinarius potest :

1° Fidelibus qui ex toto vel ex parte ecclesias extruxerint vel beneficia fundaverint, spiritualia suffragia, eorum liberalitati proportionata, concedere vel ad tempus vel etiam in perpetuum :

2° Fundationem beneficii admittere ea adjecta conditione, ut beneficium prima vice conferatur clerico fundatori vel alii clerico a fundatore designato.

A la place des anciens privilèges du droit de patronat, on offrira des faveurs spirituelles aux pieux fondateurs. L'Eglise consent même que le *premier* bénéficiaire de la fondation soit le fondateur lui-même (s'il est clerc) ou un sujet par lui désigné. Mais là doit s'arrêter désormais le droit de présentation patronale.

Quant aux patronats existant au moment de la promulgation du *Codex,* voici ce qu'en dit le can. 1451 :

CANON 1451. — § 1. Curent locorum Ordinarii ut patroni, loco juris patronatus quo fruuntur aut saltem loco juris præsentandi, spiritualia suffragia etiam perpetua pro se suisve acceptent.

§ 2. — Si patroni id noluerint, eorum jus patronatus canonibus qui sequuntur (1452-1471) regatur.

L'Eglise prie les Evêques d'insister auprès des patrons pour qu'ils renoncent à leur droit (au moins au droit de *présentation),* sous réserve d'une compensation par mode de suffrages spirituels, même perpétuels. Mais s'ils refusent d'y renoncer, comme le droit de patronat est un droit persévérant de justice *inter vivos,* l'Eglise ne peut faire autrement que de le respecter, et alors, pour ce cas-là, le *Codex* réédite presque intégralement, à l'adresse de ces récalcitrants, les dispositions qui réglaient l'ancien régime du *juspatronatus.* Un rapide coup d'œil sur ces 20 canons, dont quelques-uns fort détaillés, suffira au lecteur le moins averti pour lui faire deviner, à travers les détails de cette législation compliquée, les abus possibles, et historiquement trop réels, du droit de patronat. Il y verra sans peine transparaître les bonnes raisons qu'a l'Eglise de le supprimer pour l'avenir, non sans admirer le souci qu'elle a de rester, malgré tout, fidèle à sa parole de justice pour le passé.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans notre petit pays, récemment doté de son autonomie politique, il est question d'introduire, par voie légale, la pratique de l'école obligatoire. Plusieurs chez nous pensent que l'Etat, ou plutôt le Parlement, ne peut promulguer une loi pareille, parce que contraire au droit des parents. D'autres disent que l'Etat a l'enseignement public dans ses attributions, au moins quand les parents négligent à peu près totalement l'instruction de leurs enfants, comme c'est le cas chez nous, où les gens sont généralement fort ignorants. Notre pays est très catholique, et si pareille loi doit intervenir, ce ne sera certainement que sur accord du pouvoir civil avec le clergé, avec les Evêques, dont l'autorité même politique n'est, Dieu merci ! pas contestée dans notre région. Que pense de tout cela l'*Ami du Clergé ?* Sa réponse pourrait rendre grand service en mettant au point l'exacte solution du problème.

R. — Il faut distinguer, d'abord, enseignement religieux et enseignement profane (v. g. au moins savoir lire et écrire). La question de l'enseignement religieux présente une caractéristique très spéciale, qui oblige de la mettre et de la résoudre tout à part.

L'enseignement religieux, en effet, est un moyen nécessaire pour l'homme d'atteindre sa fin dernière, laquelle, dans le présent ordre providentiel des choses, est surnaturelle. Donc, 1° du côté de l'enfant, droit absolu à recevoir cet enseignement; 2° du côté des parents, devoir absolu de le lui procurer; 3° du côté de l'Eglise, droit absolu et exclusif — car elle est là sur son terrain propre *jure divino,* — droit absolu de veiller par tous moyens efficaces, y compris les sanctions de contrainte, à la formation religieuse de l'âme des enfants. L'Etat n'a donc *jure naturæ* aucun droit à faire valoir sur ce point-là. Son devoir est de seconder la famille et l'Eglise dans l'accomplissement de leur mission

éducatrice religieuse. Il va sans dire que sous ce rapport, avec le concours prédominant et par délégation de l'Eglise, il peut et doit même lui prêter main forte, s'il y a lieu, jusqu'à rendre légalement obligatoire l'enseignement public religieux, si les parents prétendent s'en désintéresser.

Ceci en *thèse,* au point de vue théorique des principes qui établissent la suprématie de l'Eglise et la subordination conséquente de l'Etat en pareille matière. Pratiquement, dans *l'hypothèse* de circonstances sociales et d'évolution des mœurs qui ne permettent presque plus la réalisation de cet idéal d'accord parfait entre les deux pouvoirs, civil et religieux, la tolérance d'un état de choses différent s'impose. Si l'on ne peut plus guère demander à l'Etat de mettre l'autorité de sa propre législation au service de l'Eglise pour l'éducation religieuse des enfants, l'on reste au moins en droit d'exiger de lui qu'il ne mette aucun obstacle à la pleine liberté qu'ont *jure divino* les parents et l'Eglise d'y pourvoir le mieux possible.

Mais laissons pour le moment cette question toute particulière de l'intervention éventuelle de l'Etat dans l'enseignement religieux obligatoire, pour revenir au problème de l'enseignement profane, spécialement visé dans la consultation de notre correspondant.

L'Etat a très certainement, *jure naturæ,* le droit d'offrir aux familles le bénéfice de l'instruction publique dans ses écoles. Là n'est pas la difficulté. Mais a-t-il aussi le droit d'en rendre la fréquentation légalement *obligatoire?* Oui et non ; distinguons encore, et très soigneusement.

Oui, si 1o pour un milieu donné l'instruction au moins primaire des enfants est une nécessité sociale de bien commun, et 2o si les parents refusent ou sont incapables d'assurer par eux-mêmes, comme il peut leur convenir, le service de cette instruction primaire. *Non,* si l'une ou l'autre de ces deux conditions fait défaut.

Reprenons ceci *per partes.*

Savoir lire et écrire, connaître l'orthographe, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, etc., sont choses très bonnes en soi, mais nullement nécessaires au salut, ni à son essentielle préparation par la vie morale religieuse d'ici-bas. De là, certains penseurs catholiques ont cru pouvoir conclure que, l'instruction primaire des enfants n'étant pas un devoir strict pour les parents, l'Etat à fortiori n'avait aucun droit d'intervenir pour la rendre obligatoire en cas de négligence de la part des familles. — Sous sa forme absolue, cette conclusion nous paraît inexacte. Autre chose en effet est le bien particulier des individus, autre chose le bien commun de la société dont l'Etat a la charge. Que l'instruction profane ne soit pas nécessaire *in individuo,* c'est certain, aussi bien à priori qu'en vertu des leçons expérimentales de l'histoire. Mais la question n'est pas là. Le bien commun est-il oui ou non intéressé dans le fait de « l'ignorance » ou de « l'instruction » des membres de la société?

Peut-être est-il possible de répondre négativement à cette question en certains pays non civilisés, pour certains groupes sociaux exceptionnels qui vivent fort bien, d'une vie rudimentaire, très heureux dans leur isolement sauvage. Au début de la formation des sociétés primitives, il a dû en être ainsi et nos missionnaires savent qu'il en est encore ainsi en maintes régions où la foi catholique, greffée sur les principes fondamentaux de la loi naturelle, assure à ces « primitifs » une existence sociale matérielle et morale dont ils se trouvent bien, malgré l'absence de ce que nous appelons « civilisation. » On ne voit donc pas sur quel principe, en pareil cas, l'autorité sociale s'appuierait pour légiférer à propos d'instruction profane, celle-ci n'étant point, en fait, une condition nécessaire du bien-être général de la société.

Mais dans notre monde civilisé, c'est autre chose. L'ignorance des citoyens est une lacune, une tare, une faiblesse, qui entraîne deux conséquences « sociales » fâcheuses : elle prive la communauté des moyens de bien-être que la civilisation, et donc l'instruction de ses membres, peut et doit lui procurer ; et, de plus, elle la met en état d'infériorité dommageable vis-à-vis des sociétés, voisines ou éloignées, mieux armées au point de vue de l'instruction, avec lesquelles il lui faut entretenir des rapports politiques et économiques, matériels et moraux.

Le *struggle for life* — la lutte pour la vie — est la loi actuelle des peuples civilisés. Or, dans cette lutte l'instruction est une force, donc un moyen de succès et de plus grand profit social. C'en est assez pour conclure que l'Etat, à qui la loi naturelle confie le soin de « promouvoir » le bien de la communauté, est en droit de se préoccuper de l'instruction des citoyens, de veiller à sa diffusion générale, dans la mesure prudente, cependant, qui peut convenir suivant les circonstances.

Là-dessus l'on objecte : — Très bien ! Il nous faut des gens instruits. D'accord ! Mais ceci peut se réaliser dans une élite, sans qu'il soit besoin de répandre l'instruction dans toutes les classes de la société, etc.

Réponse : — La civilisation, bien social, est une synthèse qui résulte des contributions individuelles des citoyens. Elle est donc proportionnelle à leur nombre et à leur valeur. Réciproquement, les individus ne participent à cette synthèse de bien social que dans la mesure où ils en sont capables. Et qui niera que l'instruction soit, pour tous, une condition nécessaire du profit qu'ils peuvent retirer de l'ambiance civilisée où évolue leur existence?

Il reste entendu que l'inégalité naturelle des individus, qui engendre nécessairement l'inégalité des différents étages sociaux, aura toujours pour conséquence le fait d'une instruction supérieure dans les élites. Mais ceci n'empêche point que l'instruction de la masse, encore une fois dans la mesure prudente possible, soit un bien général pour la communauté, et par là-même un objet légitime des sollicitudes et des droits de l'Etat.

S. Thomas *(S. Th.,* q. 96, a. 3) précise en ces ter-

mes le domaine afférent à l'exercice des autorités législatives civiles : « *Lex ordinatur ad bonum commune, et ideo nulla virtus est de cujus actibus lex præcipere non possit. Non tamen de omnibus actibus omnium virtutum lex humana præcipit, sed solum de illis qui ordinabiles sunt ad bonum commune, vel immediate, sicut cum aliqua directe propter bonum commune fiunt, vel mediate, sicut cum aliqua ordinantur a legislatore pertinentia ad bonam disciplinam per quam cives informantur, ut commune bonum justitiæ et pacis conservent.* » D'où il faut conclure que, dans l'état présent de nos sociétés modernes civilisées (instruites), l'Etat est en droit d'exiger de tous les citoyens une certaine dose d'instruction profane élémentaire.

Reste à discuter la seconde condition posée plus haut à l'intervention de l'Etat dans l'affaire de l'enseignement. Son droit va-t-il jusqu'à imposer aux familles, comme *obligatoire*, la fréquentation de *ses* écoles publiques ? Là encore il faut répondre oui et non suivant les cas. *Non*, si les parents se chargent, par eux-mêmes, ou par des « instituteurs » de leur choix, de procurer à leurs enfants la dose d'instruction profane légalement obligatoire; *oui*, dans l'hypothèse contraire, de la négligence des parents à remplir leur devoir.

C'est en effet *jure naturæ* aux parents qu'appartient le droit primordial et le devoir de veiller à l'éducation intellectuelle et morale des enfants, aussi bien qu'à leur éducation ou alimentation matérielle. De façon générale, l'Etat doit respecter les droits naturels antécédents et supérieurs de l'organisation familiale, tant que celle-ci se comporte d'une manière qui ne porte pas préjudice au bien général de la société. Mais, par droit naturel complémentaire ou de *suppléance*, il est dans les attributions de l'autorité civile d'obvier aux défauts socialement dangereux de cette organisation, et en particulier de suppléer, par ses propres moyens, à la négligence des parents qui refusent d'instruire ou de faire instruire leurs enfants. C'est dans ce sens indirect et conditionnel que l'école officielle de l'Etat peut devenir obligatoire, quand elle est l'unique moyen d'atteindre cette fin supposée socialement nécessaire : l'instruction au moins primaire des enfants.

En France, où l'on a poussé aux extrêmes limites l'empiétement révolutionnaire et étatiste sur les droits des familles et des individus sous prétexte de nivellement égalitaire, on n'a pas osé jusqu'à présent confisquer absolument, au profit de l'Etat, la liberté des parents en matière d'instruction. Pour ceux-ci l'école publique n'est pas obligatoire s'ils ont à leur disposition une école privée libre où il leur plaît d'envoyer leurs enfants.

Indépendamment de l'atteinte formellement portée au droit naturel absolu des familles, l'on devine sans peine les très graves conséquences qui pourraient résulter de l'unique école officielle absolument obligatoire pour tous. Il suffit de dire d'un mot que ce serait la mainmise tyrannique de l'Etat sur l'âme de tous les enfants avec la perspective des abus que pourrait se permettre, dans cette œuvre de formation ou déformation civique, le caprice d'une autorité souveraine sans contrôle ni appel, suivant les théories ou passions dont il lui plairait de s'inspirer.

L'école officielle obligatoire, faute de mieux, ne l'oublions pas, est un pis aller, un moindre mal, et non pas *per se* un bien normal et souhaitable. Aussi, en bonne logique, doit-on plutôt s'appliquer à la restreindre qu'à la multiplier. Que l'Etat supplée à la négligence des parents, cela se conçoit, puisque l'ordre du bien public l'exige ainsi. Mais, il ne reste pas moins vrai que ce *supplément*, ce remplacement, est un désordre, qui malheureusement peut par contre-coup en engendrer beaucoup d'autres.

Voilà, cher confrère, brièvement résumée la théorie et critique exacte de l'école obligatoire. On parle de l'instituer dans votre pays. Restez, vous et vos amis, très méfiants et sceptiques sur la valeur d'un pareil cadeau de l'Etat à vos familles. Il se peut — nous l'ignorons — que chez vous, en présence de la négligence des parents, pareille mesure législative s'impose. Elle sera donc, sous ce rapport, légitime, et il faudra dans un esprit de sage tolérance la subir (faute de mieux, crainte de pire). Mais si vous avez quelque influence dans votre milieu, employez-la à convaincre vos « concitoyens » qu'il faut restreindre le plus possible l'ingérence de l'Etat dans les droits et devoirs de la famille, restreindre au minimum la fréquentation obligatoire des écoles officielles par les enfants.

Il y a, dites-vous, accord parfait chez vous entre l'Eglise et l'Etat. — Tous nos compliments ! C'est une rareté par le temps qui court. Raison de plus pour vos catholiques d'avoir leurs écoles à eux, d'*obliger* les parents à y envoyer leurs enfants de manière à satisfaire à un programme général d'instruction primaire, sans que l'Etat ait à s'en mêler autrement que pour favoriser cette action enseignante de l'Eglise, en la renforçant au besoin par des sanctions législatives.

Que si cet idéal, qui est la *thèse*, n'est pas de tout point parfaitement réalisable, vos Evêques sans doute auront soin de s'en rapprocher le plus possible : c'est à leur jugement qu'il faudra se tenir quand ils l'auront formulé. D'ici là rien n'empêche que vous pensiez, parliez et agissiez sous l'inspiration des principes généraux que nous venons de vous rappeler.

Dieu vous garde, en tout cas, de l'école *neutre*, non confessionnelle, comme on dit. Séparer l'éducation morale de la volonté d'avec l'instruction de l'intelligence, est pratiquement pure chimère. L'école neutre est une contradiction, une impossibilité. A défaut de bonnes raisons à priori qui ne manquent pas, l'expérience, chez nous Français, par exemple, serait là pour le démontrer.

Si vos écoles d'Etat doivent être obligatoires, exigez au moins qu'elles soient nettement catholiques, et catholiques non pas seulement par la présence du

prêtre qui viendrait périodiquement par intervalles y donner l'enseignement religieux et célébrer le culte, mais catholiques dans les moelles, dans les maîtres, dans les programmes, dans tout l'air qu'auront à y respirer les enfants. Ainsi comprise l'école d'Etat obligatoire pourrait être, en fait, sans danger, à la condition, toujours, que soit respectée la liberté des parents qui voudraient user de leur droit sacré de veiller par eux-mêmes à l'instruction de leurs enfants. Gouverner c'est, dit-on, prévoir et vouloir. Avant de vouloir, souhaitez que vos hommes politiques influents prennent le soin de *prévoir* ce qui arriverait, plus tard, le jour où l'Etat, devenu moins fervent catholique, dirait à l'Eglise : « Je suis *chez moi* dans mes écoles ; jusqu'à présent, je vous ai donné l'hospitalité ; mais nous ne nous entendons plus ; la vie commune se fait difficile, impossible ; j'entends être seul dans ma maison ; veuillez vous retirer. De temps à autre, je recevrai volontiers votre visite. En attendant, chacun chez soi, moi dans mes écoles, vous dans vos églises. »

Ce ne sera pas la brouille définitive encore, mais fatalement la brouille viendra, l'Eglise sera priée de ne plus même faire de visites périodiques à l'école officielle, de n'y plus entrer, cette école étant proclamée « neutre, » non confessionnelle, en attendant que sa mentalité de transition, provisoirement « *a-religieuse* », devienne, par entraînement logique d'idées et de passions, *anti-religieuse*. Il est toujours périlleux, pour l'Eglise, de s'installer en locataire ou visiteuse dans les immeubles de l'Etat.

Voilà pourquoi nous vous disons en concluant :

1° N'acceptez pas sans de bonnes raisons l'*obligation légale* (civilement) d'une instruction profane minima pour tous les enfants ;

2° Si cette obligation légale est *acceptable,* parce que moindre mal que l'ignorance crasse générale de votre peuple, faites tout le possible pour qu'il y soit satisfait par les familles elles-mêmes, ou par des écoles libres où l'Eglise et les catholiques seront *chez eux ;*

3° Si vous ne pouvez compter ni sur les parents, ni sur *vos* écoles (inexistantes, impossibles à fonder, etc.), il vous faudra bien admettre que l'Etat offre les siennes aux enfants, par ailleurs intellectuellement abandonnés, mais alors

4° Faites au moins tout le possible pour que ces écoles d'Etat soient franchement catholiques, par concours simultané et continu des deux éléments religieux et profane de l'éducation enfantine, au sens que nous avons déjà précisé ci-dessus.

Enfin, 5° en aucun cas n'admettez, ni en théorie, ni en pratique, l'indépendance et encore moins la séparation des deux ordres, profane et surnaturel, dans l'éducation des enfants.

* * *

Un dernier mot. Nous avons beaucoup parlé de *civilisation.* Définir un pareil terme serait chose difficile, chacun y mettant ses idées propres suivant la « couleur » et les tendances de son esprit. Pour le besoin de notre discussion, il suffit de l'entendre au sens large et vague d'une certaine élévation intellectuelle et morale chez un peuple, grâce précisément aux bienfaits privés et publics d'une plus grande somme de connaissances, avec les conséquences de l'évolution matérielle et morale de la vie, qui en découlent.

La civilisation est-elle un progrès ? Oui ou non, suivant les directives qui l'inspirent, les résultats « humains » auxquels elle aboutit. Il peut donc se rencontrer des civilisations mauvaises, tout comme on en constate de bonnes, et même d'excellentes, au cours de l'histoire. Nous n'avons pas à aborder ici la question du « progrès. » Notre « Vieux Moraliste » l'a d'ailleurs amplement traitée jadis dans les colonnes de l'*Ami du Clergé* (année 1901). Mais, pour éviter toute équivoque dans l'interprétation de la présente étude, il n'est pas inutile de faire remarquer que la civilisation cesse d'être un bien social, objet des droits naturels de l'Etat, quand, au lieu de les améliorer, elle détériore les conditions normales, imposées par la nature et par Dieu, par la raison et la foi révélée, à la vie humaine sur la terre.

L'instruction est *per se* une chose bonne, mais elle peut être aussi *per accidens* une chose mauvaise ; et, à l'inverse, l'ignorance, *per se* mauvaise, peut être *per accidens,* pour des personnes et en des circonstances données, meilleure que l'instruction.

Nous ne disons point, Dieu nous en garde ! qu'il vaut mieux laisser les gens dans l'ignorance que les instruire. La doctrine et la pratique constantes de l'Eglise, d'accord avec la philosophie du bon sens, désirent au contraire la diffusion de la science parmi les hommes, pour tous les hommes. *Veritas liberabit vos.* Mais, avec l'Eglise et le bon sens, nous disons qu'il faut apporter certaines précautions de prudence élémentaire dans la distribution de la nourriture intellectuelle, pour qu'elle soit un aliment vivifiant et jamais un poison.

Or, le criterium suprême qui règle toute l'ordonnance de notre vie ici-bas, c'est la fin dernière surnaturelle, le salut éternel. Il y a tout profit, donc, à orner le plus possible l'intelligence humaine d'une instruction qui favorise son mouvement *ad finem ultimum,* ou tout au moins n'y apporte aucun obstacle. Malfaisante, au contraire, et à éviter, la science (fausse) qui tarit dans ses sources, paralyse ou anémie la vie morale et surnaturelle, préparation rigoureusement indispensable à l'éternité bienheureuse du ciel.

Voilà dans quel sens nous avons dit que « per accidens, » en certaines circonstances particulières, l'instruction du peuple peut n'être pas un bien pour les individus et pour la société, et que parfois l'ignorance est un mal moindre que la science [1].

---

[1] La bibliographie du sujet serait longue. Il a été amplement discuté et approfondi, en maints ouvrages et en maints discours, chez nous, lors de la promulgation de la loi civile sur l'enseignement primaire obligatoire. S'il veut s'éviter de longues recherches, de longues lectures aussi, notre correspondant pourra utilement consulter une étude résumée, de prix abordable, récemment publiée sous le titre : *La Question scolaire et les principes théologiques,* par A. Michel, prof. à la faculté de théologie de Lille (5 f., chez Desclée, à Lille, 1921).

Q. — Jusqu'à présent j'avais pensé que le « quævis reservatio omni vi caret » du canon 900 s'appliquait dans les cas prévus dans ce canon à tous les cas réservés sans exception, avec ou sans censure : « quævis reservatio. »

Les explications que vous donnez p. 537 et suiv. de l'année 1921 disent clairement le contraire.

Je ne vois plus dès lors que le *Codex* facilite l'absolution des cas réservés autant que vous le dites dans le commentaire que vous aviez donné de ce même canon à la p. 1093 de l'année 1919. Il n'y a, en effet, qu'un seul cas réservé sans censure au Souv. Pontife ; tous les autres le sont avec censure.

Dans notre diocèse, pas un seul cas réservé sans censure.

Et alors ?

Je me réjouissais, avec beaucoup d'autres sans doute, de voir nos pouvoirs ordinaires de confesseur étendus ; et voici qu'il faut déchanter, à moins que je n'aie mal compris vos explications.

R. — La question ici posée semble insinuer que la réponse publiée en 1921 ne concorde pas exactement avec l'explication donnée en 1919, puisque l'auteur de cette question, qui avait cru d'abord les voies très élargies, les juge au contraire très resserrées, après la lecture de la seconde réponse. Aussi demande-t-il discrètement s'il n'y aurait pas une certaine opposition entre les deux exposés, et si une nouvelle rédaction ne pourrait pas lui rendre les espérances d'abord conçues.

Malgré son désir, la vérité nous oblige à répondre qu'il n'y a rien à modifier, pensons-nous, ni dans les premières explications ni dans les secondes, et que, par conséquent, il devra se trouver satisfait des facilités du nouveau droit, telles qu'elles ont été exposées en 1921. La différence entre les deux rédactions, et elle est très notable assurément, c'est que celle de 1919 se contente de commenter les canons relatifs à la réserve des *péchés*, sans traiter la question de la réserve des *censures*, qu'elle renvoie expressément à plus tard, tandis que la rédaction de 1921 traite des cas réservés *avec censure* aussi bien que de ceux réservés *sans censure*. Mais, redisons-le encore, dans la partie où elle traite de la réserve des *péchés*, c'est-à-dire des cas réservés sans censure, elle reproduit, sinon dans le même ordre et avec les mêmes expressions, du moins quant au sens et au fond, la doctrine de la première. Il suffit de relire attentivement les deux exposés pour se convaincre qu'ils concordent parfaitement sur ce point.

Mais, quoi qu'en dise la consultation, il reste parfaitement vrai que le *Codex*, reproduisant les données du décret du 13 juillet 1916, a notablement diminué les difficultés de la réserve en limitant, d'une part, le nombre des cas sur lesquels les Ordinaires peuvent la faire porter et en fixant les conditions requises pour qu'elle puisse être décrétée, et, d'autre part, en la déclarant sans effets dans nombre de circonstances où elle gardait auparavant toute sa valeur restrictive.

Il n'est pas exact non plus de penser que ce qu'a fait le *Codex* pour atténuer les inconvénients de la réserve n'est d'aucune utilité pour les prêtres des diocèses où, comme cela a lieu pour celui de notre correspondant, l'Ordinaire a jugé à propos de ne se réserver aucun péché. Les Ordinaires qui ont supprimé tous les cas à eux auparavant réservés l'ont fait, sans aucun doute, parce que les règles formulées par le *Codex* ont montré que l'Eglise désire que les cas réservés soient aussi peu nombreux que possible, et même qu'il n'y en ait pas, là où il n'y a aucune nécessité d'en avoir. De sorte que, si les confesseurs des diocèses en question n'ont plus à se charger la mémoire de la liste des cas réservés à leur Ordinaire, ni à se préoccuper de leur absolution, c'est bien à la législation actuelle qu'ils le doivent.

Quant à l'absolution des censures, il est manifeste que les pouvoirs concédés à tous les confesseurs pour les cas où il y a *urgence,* la rendent extrêmement facile dans le plus grand nombre des cas, beaucoup plus incomparablement qu'elle ne l'était avant les décrets qui ont préparé la législation actuelle.

Q. — Un prêtre n'ayant aucune juridiction pour confesser les religieuses, mais ayant juridiction pour confesser les femmes, sur la demande écrite d'une religieuse en parfaite santé, se rend à la chapelle de la communauté de cette religieuse et entend la confession de celle-ci dans un confessionnal où les personnes séculières de la maison ont coutume de se présenter. Ce prêtre agit-il validement et licitement ? D'après un confrère, il agit invalidement et illicitement pour la raison que dans le cas présent c'est le prêtre qui va vers la religieuse et non pas la religieuse vers le prêtre. Le canon 522 emploie le mot *adeat ;* or cela suppose que la religieuse va vers le prêtre ailleurs qu'au couvent.

R. — Confession valide, et *per se loquendo* licite. Le can. 522 dit expressément : « *Confessio in qualibet ecclesia vel oratorio etiam semi-publico peracta, valida et licita est.* » Le verbe *adeat* doit donc être entendu au sens moral de « s'adresser à », et non au sens étymologique littéral. Cette interprétation semble d'autant plus obvie et certaine, indépendamment même du texte ci-dessus, que l'intention manifeste du *Codex* est de favoriser le plus largement possible la liberté de conscience des religieuses par rapport à la confession. Si donc il y avait un doute ici, et à notre avis il n'y en a pas, il faudrait assurément le trancher en appliquant la règle connue : *favores ampliandi.*

Licite *per se loquendo*, disons-nous, ce procédé, à s'en tenir strictement aux termes de la loi et de sa formelle interprétation. Mais il peut fort bien se faire qu'il y ait illicéité *per accidens* en cette affaire, en raison de circonstances particulières, personnelles ou locales. C'est là un autre point de vue, qui peut avoir son importance, mais que nous n'avons pas à envisager d'après les termes de la question proposée.

Q. — Comment juger en conscience les mascarades et travestissements de carnaval ?

R. — Aucun costume n'est prescrit à l'homme par la loi naturelle ; pas davantage, *per se* du moins, par la loi civile ou canonique, sauf pour certaines catégories de personnes, fonctionnaires,

clergé, religieux, etc. La manière de se vêtir, ou de ne se vêtir point, est chose relative, réglée par les usages locaux conformément aux exigences de la température et du milieu social. Déguisement, travestissement, manières insolites, ridicules, audacieuses, de s'habiller ou de se déshabiller, n'ont donc rien *in se* qui soit à priori condamnable au simple point de vue « vêtement. »

La question est tout autre dès qu'on la transporte sur le terrain du *per accidens* extérieur où elle peut, par rapport à autrui, constituer un désordre moral répréhensible; et naturellement la conscience de la personne « travestie » est plus ou moins chargée de culpabilité morale, suivant qu'elle prévoit, désire et provoque ces effets conséquents à sa manière extraordinaire de se vêtir. Tout ceci se résume en un mot : travestissement coupable quand il est moyen ou occasion de péché; travestissement innocent dans le cas contraire. Pour simplifier le langage, nous désignons par ce seul mot « travestissement » tous les genres d'habillé ou de déshabillé qui sortent de l'usage commun et peuvent être, au point de vue de la morale, sujets à caution.

L'application de ces principes peut varier à l'infini suivant la diversité des cas auxquels l'on a affaire. A chacun donc de les utiliser comme il croit sage et prudent de le faire, en tenant compte de toutes les circonstances qui peuvent influencer son jugement. Il y a loin d'un bal d'enfants aux bals carnavalesques de Bullier ou même de l'Opéra; loin, du décolletage accoutumé de nos grandes dames du grand monde (?), aux nudités franchement obscènes qui s'exhibent aux théâtres, cinémas, dancings, cafés-concerts, etc., et ailleurs. Tel décolletage, encore relativement modéré, couramment admis aux « soirées, » aux « dîners » et « soupers, » sera une raison parfaitement légitime de refuser la Communion à la personne qui oserait se le permettre pour aller à la sainte Table. Mais ce n'est pas de la toilette dévergondée des femmes qu'il s'agit, ni même de travestissements quelconques en général, mais des travestissements et mascarades de carnaval.

Il y a carnaval et carnaval : le carnaval primitif des Papes à Rome et le carnaval actuel v. g. de Nice et d'autres « lieux de plaisir » analogues. Il faut donc, là encore, distinguer, et se méfier de la généralité des formules de critique à priori.

N'oublions pas que les amusements publics du peuple sont chose nullement répréhensible en soi, et, au contraire, pourrait-on dire, conformes au droit naturel, pratiquement nécessaires. De tout temps et partout ils ont existé, sous une forme ou sous une autre. Sans faire appel aux souvenirs de l'antiquité grecque et romaine, féconds en renseignements sur ce chapitre-là, nous nous contentons de dire que l'Eglise n'a jamais vu de mauvais œil les réjouissances populaires civiles, pour autant du moins qu'elles ne comportaient aucune publique offense à la morale ou à la religion; et précisément, pour éviter ce danger, toujours un peu menaçant en pareil cas, elle s'est spontanément associée à ces fêtes, autant qu'elle l'a pu sans s'y compromettre.

Cette observation a dans notre pensée sa raison d'être ici. L'austérité de notre éducation cléricale nous porte un peu à juger défavorablement tout ce qui est d'inspiration exclusivement laïque, ou tout au moins pas assez religieuse. Nous avons, hélas ! trop d'arguments de triste expérience pour n'être pas méfiants sur ce terrain-là. C'est vrai, et nous n'entendons point du tout nous faire ici les apologistes d'une cause évidemment mauvaise. Nous voulons dire seulement qu'il faut au peuple des fêtes publiques, et que nous aurions tort de lui donner à entendre que nous en sommes par principe les ennemis, sous prétexte que la plupart, à l'heure actuelle, présentent des immoralités qu'il nous est impossible d'approuver ou de paraître même tolérer sans de graves raisons, quand il dépend de nous de les « permettre. »

Le carnaval, en fait, d'après les entraînements de la coutume, figure au premier rang parmi ces expansions de gaieté populaire. Le temps n'est pas encore bien éloigné où de très honnêtes personnes, des familles de parfaite honorabilité, y prenaient part active dans les déguisements, les jeux, les cortèges. Des abus, évidemment, même dans ce temps-là, s'y rencontraient, et quelle fête collective, même de famille, est à l'abri de pareils *per accidens ?*

Aujourd'hui la plupart des « mascarades » de carnaval ont fortement dégénéré au point de vue de la moralité, tout comme les mœurs des milieux où elles se déroulent. Il convient donc de leur réserver une appréciation plus sévère. Malgré cela, sauf les cas de débauches crapuleuses manifestes, étalées au grand jour, nous ne voudrions point nous insurger trop vivement contre la tradition populaire du carnaval, de ses travestissements, de ses masques, ni condamner en bloc, sans bénéfice d'indulgence, tous ceux qui se donnent le rôle d'amuser le public en s'y amusant eux-mêmes.

Encore une fois, tout dépend des circonstances. Nous dirions volontiers qu'il faut un peu, en théologie morale, raisonner des exhibitions de gaietés carnavalesques comme de la danse. Ce rapprochement, joint aux réflexions qu'on vient de lire, montre assez la circonspection que le prêtre doit apporter dans ses jugements, et surtout dans ses jugements publics, sur les « mascarades » du carnaval.

Q. — Le canon 1102, § 2, confirmant l'Instruction de la Secrétairerie d'Etat du 15 novembre 1858, dit formellement qu'aux mariages mixtes, l'Evêque ne peut en aucun cas autoriser la célébration d'une messe « en présence des époux et de leurs invités, alors même que ceux-ci n'y occuperaient pas les places assignées d'ordinaire aux époux catholiques. » Telle est la réponse que des confrères et moi avions toujours donnée. Or, voici que dernièrement deux futurs, dont l'un acatholique, vont à l'évêché et obtiennent la célébration de la messe. Il y a, paraît-il, de nouvelles décisions du Saint-Siège concernant ce cas, en particulier pour le diocèse

de Nancy et un autre diocèse dont j'ai oublié le nom, d'après lesquelles l'Evêque, pour des raisons graves, peut autoriser la célébration de la messe.

L'*Ami* pourrait-il nous donner le texte de ces nouvelles décisions ?

R. — L'*Ami* a le regret de vous déclarer qu'il ne connaît aucune décision nouvelle permettant aux Ordinaires de tolérer que, en certaines circonstances graves, la sainte messe puisse être célébrée pour un mariage mixte. Il a peine même à penser que, vu les nombreuses décisions sur lesquelles repose le canon cité, une telle concession ait été faite d'une manière générale et étendue à toute l'Eglise, de telle sorte qu'un Ordinaire n'ayant reçu aucun indult particulier à ce sujet, puisse se baser sur ce qui aurait été accordé ailleurs pour faire semblable concession. Si quelque permission a été donnée dans ce sens, c'est sans doute pour un cas isolé et en raison de circonstances tout à fait particulières.

Si quelqu'un de nos lecteurs pouvait nous fournir des renseignements sur ce point, il nous rendrait service, et nous nous empresserions d'en faire part aux nombreux abonnés de l'*Ami* intéressés à ces sortes de décisions.

Jusqu'à nouvel ordre cependant, nous pensons que si un cas de cette nature se présentait, l'Ordinaire qui n'aurait pas d'indult spécial devrait recourir à Rome, pour en obtenir la permission de laisser célébrer le saint sacrifice en présence des époux et de leurs invités, dans un mariage mixte quel qu'il soit ; il ne pourrait s'autoriser d'une permission accordée par un autre Ordinaire en vertu d'un indult du Saint-Siège, pour accorder lui-même, sans indult à lui concédé, une semblable permission.

Une raison entre autres qui nous porte à douter de l'existence d'un indult général, dont on pourrait s'autoriser partout pourvu que les conditions de l'indult se vérifient, c'est que les pouvoirs accordés aux Vicaires Apostoliques et généralement plus étendus que ceux accordés aux Ordinaires des diocèses, ne contiennent aucune concession de cette nature.

Q. — Je voudrais bien soumettre à votre appréciation les cas suivants concernant les honoraires et la célébration des messes manuelles.

I. Un tarif diocésain fixe l'honoraire pour une messe basse, autorisant à demander une surtaxe de 0 f. 50 si la messe doit être annoncée au prône, ou même si le célébrant fixe le jour sans l'annoncer au prône. En outre, il est permis de percevoir une seconde surtaxe de 0 f. 50, si le demandeur de la messe fixe *lui-même* le jour pour lequel elle doit être annoncée. Or, plusieurs curés exigent les deux surtaxes, lors même que ce sont eux qui fixent le jour.

II. Plusieurs curés ont adopté, disons même imposé, dans leurs paroisses, la règle de n'accepter que des messes chantées. Pour se justifier, ils disent qu'ils ne sont pas obligés de dire la messe pendant la semaine, et que, conséquemment, ils sont en droit de n'en accepter qu'à la condition que ce soient des messes chantées ; que d'ailleurs, par ce temps de vie chère, il faut bien que les paroissiens les aident à vivre.

III. Autre méthode. On vous demande deux messes basses. Vous dites qu'une grand'messe *vaut deux messes basses,* et vous chantez une messe au lieu d'en dire deux, lors même que deux personnes différentes auraient demandé les messes.

Le public ne se soumet qu'en maugréant à ces pratiques, qu'il trouve étranges et qui, à mon avis, ne sont pas de nature à concilier le respect aux prêtres. D'ailleurs, ne sont-elles pas une violation de la justice ?

R. — Tout moyen n'est pas bon pour parer aux cuisantes nécessités de la vie chère. Seuls sont permis moralement ceux qui sont justes. Difficile parfois à fixer, le point de « justice » ; encore faut-il s'en préoccuper et se former là-dessus correctement la conscience.

Ad I. — Ces cas nous viennent de Belgique. Leur solution peut quand même intéresser tous nos lecteurs. Si nous comprenons bien, la majoration de 0 f. 50 est autorisée par le tarif diocésain, soit 1° pour le fait d'annoncer la messe au prône, soit 2° si la messe est à jour fixe sans annonce au prône ; et de plus une nouvelle majoration de 0 f. 50 est autorisée quand il y a annonce au prône du jour fixé par le demandeur de la messe. Sur quoi l'on nous demande si la perception de 1 f. est légitime quand c'est le curé lui-même qui fixe le jour de la recommandation publique de la messe.

A s'en tenir aux termes de cet exposé, la réponse ne peut être que négative, puisque la condition posée par le tarif n'est pas remplie : fixation du jour *par le donateur* de l'honoraire. C'est donc assurément une pratique qu'il faut s'interdire, puisqu'elle ne correspond pas aux conditions du contrat de justice passé avec les fidèles, tel que l'a réglé l'autorité compétente de l'Ordinaire.

Toutefois, nous n'oserions pas réprouver comme toujours formellement entachée d'injustice cette liberté que prend le curé de se substituer aux fidèles pour la fixation du jour où la messe sera célébrée. Cette fixation peut en effet s'entendre de deux façons : par mode d'*imposition* impérative faisant abstraction de la volonté d'autrui, et par mode de simple *proposition,* acceptée par les fidèles, mais susceptible d'être discutée et librement refusée par eux.

Dans le premier cas, il y a contradiction formelle avec la condition posée au tarif pour perception légitime de la surtaxe. Dans le second cas, il y a bien encore « matériellement » fixation de la part du curé, mais fixation seulement *proposée* et non pas *imposée,* fixation donc qui pratiquement n'a sa valeur que par l'acquiescement au moins tacite du donateur, dont on peut dire encore qu'il a « pris » pour la célébration de la messe le jour de son choix. Un peu subtile et détournée cette interprétation bénigne ; suffisante, cependant, pensons-nous, pour éviter la note d'injustice formelle.

Disons, en tout cas, qu'il faut éviter cette pratique, parce qu'elle est insincère et dangereuse à cause des doutes qui en peuvent aisément résulter, les fidèles gardant rarement la liberté de leurs goûts et convenances devant la parole de leur curé, surtout quand celle-ci est proférée avec une nuance d'autorité et un certain ton qui n'admettent ni discussion ni réplique.

Ad II. — Rien à dire ici au point de vue de la stricte justice. Quant à la charité et à la prudence, c'est une autre affaire. Ces curés forcent les fidèles pauvres à se priver de faire célébrer des messes à leur intention, ce qui n'est pas bien du tout, ni le moins du monde conforme à la pensée de Notre-Seigneur ni de son Eglise. De plus, ces imprudents pasteurs contribuent à raréfier les honoraires de messes en déshabituant le peuple chrétien de l'oblation pour messe basse ordinaire.

Nous ajoutons que très probablement ils s'exposent à un rappel à l'ordre de la part de l'Evêque, qui, dûment informé de pareille attitude, interviendrait sans doute pour la condamner comme empiétement sur son autorité de gouverneur général du diocèse au for externe, nuisible au bien spirituel des âmes et certainement contraire à la pratique générale de l'Eglise.

Nous ne mentionnons que d'un mot en passant, pour mémoire, le danger du scandale à peu près inévitable qui résulterait de cette manière d'agir d'un curé, soit par comparaison avec la conduite différente de ses voisins, soit aussi à cause du soupçon fondé d'avarice, ou de vilain « grattage » tout au moins, qui ne manquerait pas de se présenter à la pensée des fidèles. Pratique donc à condamner, à moins qu'elle ne soit généralisée et officiellement approuvée par l'évêché.

Ad III. — Deux réponses à donner ici sur les deux points différents de la question :

a) Méthode absolument condamnable, parce que théologiquement fausse, et contraire à la pratique universelle de l'Eglise. Il n'est pas vrai qu'une grand'messe vaille deux ou plusieurs messes basses. Personne ne peut savoir ni dire ce que vaut une grand'messe comparée à une messe basse. Fixer une proportion est impossible, donc défendu. A l'inverse, il n'est pas permis non plus de dire que plusieurs messes basses valent mieux qu'une grand'messe ou qu'un service solennel. L'application pratique du fruit de la messe dépend certainement de la dévotion des *offerentes : ...et omnium* CIRCUMSTANTIUM *quorum tibi fides cognita est et nota* DEVOTIO, *pro quibus tibi offerimus vel qui tibi* OFFERUNT *hoc sacrificium...* » Dans quelle mesure la *dévotion* (interne et externe) des *assistants* et de ceux qui *offrent,* influe-t-elle sur le résultat de l'oblation ? Personne ne le sait. Une chose est certaine, c'est que l'Eglise, par le fait même de sa pratique traditionnelle et universelle, défend de faire aucune comparaison sur ce terrain-là entre messes basses et messes solennelles, et approuve formellement les fidèles qui au lieu de 100 messes à 4 f. font célébrer un service mortuaire de 400 f., sans blâmer la réciproque. Nous n'insistons pas sur ce problème de théologie dont le développement dépasserait le cadre de la présente consultation. Très fermement nous concluons que la proposition et la pratique dont on nous parle sont condamnables, contraires à l'esprit et à la pratique de l'Eglise.

b) Plus condamnables, et radicalement entachées d'injustice, avec obligation très nette de restituer, l'erreur et la pratique abominables qu'on nous raconte ici. Une messe est une messe ; et deux messes sont deux messes. Aucune grand'messe ne peut remplacer deux messes, pour la très simple raison que, si grande et solennelle qu'elle soit, le célébrant de la grand'messe ne dit qu'*une* messe, et comme il a promis, contre versement d'honoraires, d'en dire deux, ...il lui en reste une autre à dire. C'est de tout élémentaire justice.

Donc, plus abominable encore le procédé qui consisterait à fondre dans une seule messe deux messes demandées et payées par deux personnes *différentes,* sans doute pour deux intentions différentes. N'en disons pas plus long. C'est bien inutile, tant la cause est claire et certainement jugée par avance, comme nous le faisons, dans la pensée de tous les prêtres qui nous lisent. Mettons que le cas soit chimérique... ou à peu près ; et restons-en là.

Avec notre correspondant nous ajoutons, pour finir, que ces mesquineries, outre ce qu'elles ont de contraire à la justice, sont, au premier chef, à réprouver en raison de l'objet sacro-saint qu'elles compromettent par leur contact, et du scandale très fondé *(ratione avaritiæ)* qui en peut résulter dans l'esprit des fidèles. Le clergé souffre grandement d'indigence et de cherté de vie. Tout le monde sait cela, et le plaint. Qu'on cherche par ailleurs des suppléments, tant nécessaires, de subsides, rien de plus excusable et légitime. Mais « liarder » à propos du saint sacrifice de la messe, cela, quoi qu'il arrive, non, jamais !

Q. — L'*Ami* a expliqué, dans son numéro du 4 août 1921, la distinction entre la direction casuiste (donnée par le confesseur) qui regarde la purification de l'âme, et la direction ascétique ou spirituelle qui regarde l'acquisition de la perfection.

Peut-on dire, en manière générale, que cette direction ascétique est nécessaire ou très utile pour un prêtre qui a eu la formation du Séminaire (ou du Noviciat) ?

Est-il certain que les saints prêtres ont eu généralement un directeur ascétique, ou ont-ils été contents des seuls conseils de leur confesseur sur la correction de leurs fautes ?

Si l'on affirme la nécessité de cette direction ascétique pour un prêtre ordinaire, peut-on en général se contenter de la faire une fois par an à l'occasion de la retraite ?

R. — Nécessaire *simpliciter,* absolument, la direction ascétique *ab alio,* pour le prêtre ? Non, puisqu'il peut remplir correctement les devoirs de son ministère et assurer son salut sans cet effort supplémentaire vers la « perfection. » Nécessaire *secundum quid* ou, ce qui est mieux dit, *secundum quos* ou encore, si l'on veut, nécessaire *hypothetice?* Oui, et cette réponse ressort assez clairement de tout ce que nous avons dit du caractère essentiel et de l'usage de la direction ascétique par rapport aux fidèles en général.

Il est de très saints prêtres, au sens ascétique du mot, qui atteignent un haut degré de perfection, jusqu'à la pratique héroïque des vertus, sans le

concours d'aucun directeur ascétique étranger, tout comme il est dans le monde laïque des âmes très parfaites qui n'ont jamais subi l'entraînement d'une direction régulière au sens où nous l'entendons ici.

Spiritus ubi vult spirat (Jo., III, 8), et, en bien des cas, c'est l'Esprit-Saint qui se charge de la direction du mouvement vers la perfection pour certaines âmes qui sont plus particulièrement *docibiles Dei* (Jo., VI, 45). Ce phénomène surnaturel, qui n'est point du tout rare, se rencontre parmi les prêtres comme ailleurs. Rien d'étonnant donc, si la direction divine supplée chez certains d'entre eux, chez beaucoup même, la direction humaine.

Mais c'est là, en définitive, une voie plutôt extraordinaire (encore une fois nous ne disons point *rare)*, dans le sens étymologique du mot *extra ordinem*, par rapport à l'autre qui met en jeu des moyens, surnaturels toujours, mais humains et normaux. On pourrait, proportions gardées, pour mieux comprendre cette distinction, l'exemplifier par la comparaison des *autodidactes* avec la catégorie des *enseignés* de manière régulière. Chez ceux-ci, la science s'apprend et se développe sous la direction d'un maître, tandis que les autres s'en passent, s'enseignent eux-mêmes par leurs propres moyens, et peuvent devenir tout de même ainsi de grands savants. La comparaison est juste, sauf cependant sur un point : *in naturalibus* l'autodidacte est presque inévitablement exposé à des lacunes d'idées et à des erreurs que l'enseignement d'un maître lui aurait évitées, ce qui a popularisé l'adage connu : *qui habet seipsum pro magistro habet asinum pro discipulo,* tandis que *in supernaturalibus,* dans l'hypothèse au moins que nous visons des *docibiles Dei,* le guide formateur est l'Esprit-Saint et la formation ne peut être qu'excellente.

Mais voilà précisément par où la direction ascétique *a magistro* se montre, en règle normale, nécessaire pour ceux qui veulent devenir plus parfaits. Il y a présomption et danger d'autosuggestion purement naturelle à laisser délibérément de côté la direction magistrale humaine classique, sous prétexte qu'on est à l'école du Saint-Esprit. Qui peut se flatter avec certitude d'y être admis ? Ceux qui en fait la fréquentent n'y songent même pas, ne se posent pas la question, et ne rejettent de propos délibéré aucun moyen ordinaire de sanctification. C'est, au contraire, semble-t-il, parce qu'ils n'ont à leur disposition ni maître ni secours communs en pareil cas, que la grâce divine intervient pour les assister plus directement.

Voilà pourquoi l'on fait recommandation uniforme à tous les prêtres de recourir aux bons offices de la direction spirituelle, s'ils veulent se parfaire, ou même simplement s'assurer mieux les moyens de persévérer dans la sainteté de leur état.

Il faut maintenant examiner à part le cas de ceux d'entre eux *(secundum quos)* pour qui cette direction est « nécessaire. » Quoi qu'on pense de la « spécificité » des trois termes de la vie spirituelle auxquels la vieille théologie ascétique a donné les noms de vie *purgative, illuminative, unitive,* il n'est pas douteux que, pour certains tempéraments, la vie purgative (et nous sommes là tout près de la casuistique du péché et de ses occasions) peut réclamer impérieusement l'assistance continue de l'ange gardien terrestre qu'est un directeur. Nous dirions volontiers que ceux-là ont encore plus besoin d'un directeur que de *la direction.* A cette salutaire pratique leur persévérance *in bono* peut être gravement intéressée. S'il leur est impossible d'y recourir, Dieu par sa grâce y pourvoit ; mais si elle est à leur disposition, il y aurait grosse imprudence de leur part à n'en pas user.

Concluons donc, pour ne rien exagérer, que si 1° dans certains cas, auxquels nous venons de faire allusion, la direction revêt *per accidens* un caractère de vraie nécessité, et si 2° elle est toujours grandement utile et recommandable à tout le monde, il reste cependant 3° que la raison théologique à priori, jointe à l'expérience des saintes âmes dans tous les mondes, ne permet pas d'affirmer qu'elle est *simpliciter* nécessaire à tout prêtre désireux d'avancer résolument dans le chemin de la perfection.

Au surplus, les moyens de sanctification et de direction ascétique ne manquent pas aux prêtres. Les retraites annuelles, mensuelles même, les confessions fréquentes, la pratique de l'oraison, l'atmosphère surnaturelle de leur ministère et de leurs œuvres d'apostolat, l'entraînement (l'habitude) d'une vie formée depuis longtemps à la pratique de la vertu et de la piété, tout cela constitue autant d'éléments de sainteté et d'appels à la perfection, qui peuvent remplacer l'assistance périodique régulière d'un directeur. Celle-là d'ailleurs ne fait pratiquement presque jamais défaut, la confession pouvant toujours être, plus ou moins, accompagnée de direction.

Q. — L'*Ami* nous rendrait un signalé service en commentant plus spécialement pour nous, surveillants ou préfets de discipline dans les Séminaires, écoles apostoliques et autres œuvres similaires, le canon 1358.

L'*Ami,* dans son n° du 2 septembre 1920, a bien donné un commentaire de ce canon ; mais il y fait trop exclusivement allusion, il me semble, aux Grands Séminaires.

En un mot voici ma question : surveillants et préfets de discipline peuvent-ils, dans l'établissement où ils sont employés, entendre les confessions des élèves, sans contrevenir aux désirs sinon à la volonté expresse du législateur du Codex ?

Etant en cause moi-même, j'ai déjà beaucoup discuté. Çà et là, il m'a été dit que seul le Supérieur d'un établissement de ce genre était exclus du ministère habituel du confessionnal... Je trouve que des surveillants et préfets de discipline ont, et font surtout, tout ce qu'il faut pour l'être aussi.

La décision de l'*Ami* viendra, heureusement, mettre terme à nos hésitations.

R. — Tous nos compliments. Votre question est parfaitement posée. Nous ne saurions mieux faire que d'en prendre les termes pour formuler très nettement notre réponse, en deux parties : *Non,* ce n'est pas la volonté expresse, — *Oui,* c'est le dé-

sir du Législateur que les « *supérieurs quelconques* » exerçant une autorité extérieure sur une catégorie « d'*inférieurs quelconques* », s'abstiennent d'entendre ceux-ci en confession.

De 1°. — Un texte est un texte. On peut le commenter, l'interpréter dans les limites strictes de sa signification objective textuelle, mais non pas le dépasser. Plus clairement : il n'y a de commandé *sub præcepto* que ce qui est exprimé formellement dans le sens propre et obvie de la loi ; on peut aller au delà, en tirer des inductions, etc., mais alors l'on n'est plus sur le terrain du précepte : c'est de la haute convenance, de la sagesse, une quasi-nécessité morale, si l'on veut, mais ce n'est pas du précepte.

Or, le *Codex* désigne expressément les Supérieurs et pour les religieux les Maîtres des novices (can. 890, 891) comme devant s'abstenir de confesser leurs « sujets », et il n'en nomme pas d'autres. Son intention de limiter, en principe, sa *défense formelle* à ces deux catégories est d'autant plus claire que 1° la Table du Code ne mentionne cette prohibition qu'aux deux mots *Superiores* et *Magister novitiorum* et 2° très certainement le Législateur n'ignorait pas l'utilité qu'aurait pu avoir l'extension de sa loi à d'autres personnes en situation identique à ces deux-là.

Donc, en rigueur de logique, il faut conclure qu'on n'a pas le droit d'invoquer le *Codex* pour appliquer à d'autres qu'aux Supérieurs de collèges et de communautés la prescription du can. 891.

Le can. 1358, il est vrai, en énumérant à part les *magistri pro instructione* et les *duo confessarii ordinarii*, semble, en ce qui concerne les Séminaires, demander davantage. Mais c'est là, en tout cas, un détail qui ne regarde que les Séminaires, et à propos duquel nous nous sommes suffisamment expliqué. Il reste donc que le texte de la loi, pour les collèges, ne vise expressément que les Supérieurs : voilà, en cas de controverse, ce qu'il faut concéder.

De 2°. — Mais ce que nous ne concédons pas du tout, c'est que le principe et l'utilité de la mesure édictée au can. 891 soient restreints aux seuls Supérieurs.

Le principe est clair : c'est le triple souci de garantir la liberté de conscience des enfants, la liberté d'action des supérieurs, l'absolue inviolabilité du secret sacramentel. Tout cela saute aux yeux et du reste n'est contesté par personne. C'est un thème que nous avons souvent développé : inutile d'y revenir. Et tout cela, n'est-il pas vrai, revient à dire : le prêtre doit prudemment s'abstenir de confesser toute personne sur laquelle il est en état d'exercer au dehors une influence d'autorité disciplinaire ou morale, à cause de la « gêne » (pour ne rien dire de plus) qui en peut facilement résulter, du côté du pénitent quant à la confession, du côté du prêtre quant à son attitude extérieure vis-à-vis du pénitent, et du côté du sacrement quant au contre-coup que le *sigillum* reçoit de ce double « embarras ».

Sans doute, il ne faut rien exagérer. Le principe poussé à ses extrêmes limites d'application finirait par rendre la confession pratiquement inaccessible à la plupart des fidèles. Quel est, en effet, le curé, le vicaire, le religieux, qui n'a pas des relations étroites de parenté, de voisinage, d'affection parfaitement légitime, et donc des relations d'influence morale extérieure, par rapport à nombre de ses pénitents et pénitentes ? L'on n'admet point que ce soit là un motif de se refuser au confessionnal. En quoi l'on a raison. Encore est-il, toutefois, que, même dans ces relations étroites courantes, il y a des choix judicieux à faire, des exceptions qui s'imposent. Qui blâmera, par exemple, les statuts diocésains de faire défense aux curés d'entendre en confession leurs domestiques ? C'est au prêtre lui-même qu'il appartient, suivant les cas, d'apprécier le péril que peut présenter la confession de telle ou telle personne, au triple point de vue de notre principe général ci-dessus énoncé.

De minimis non curat prætor, dit un adage connu. Il resterait vrai si on le modifiait ainsi : *De omnibus non curat prætor.* Le législateur n'intervient, pour le bien commun social, que dans les cas où il y a urgence et grave utilité publique à le faire. Pour le reste, il laisse à ses sujets le soin de s'en référer, sur les détails particuliers de leur conduite, aux *directives* préexistantes du droit naturel, du droit divin positif, du droit canonique, du droit civil.

La loi a toujours pour effet de restreindre, plus ou moins, la liberté individuelle. Aussi le législateur prudent a-t-il soin de multiplier le moins possible ses interventions positives, et, pour l'application d'un principe donné, de les limiter à ce qui est plus strictement nécessaire et urgent, laissant à ses sujets le soin de conclure, du principe même qui a inspiré sa loi, le désir qu'il a de la voir par eux spontanément étendue à toutes autres circonstances ou « espèces » semblables.

Un précepte peut être aussi une *leçon.* C'est le cas du can. 891. Le *Codex* ne soumet au précepte que les Supérieurs ; mais la leçon qu'il contient porte plus loin. Pour ne parler que des collèges, seuls en cause dans la présente question, elle s'adresse très certainement aux membres du personnel qui ont, pour s'interdire les confessions des enfants, les mêmes raisons que les Supérieurs. Tels les préfets de discipline et les surveillants dont l'autorité externe, qu'ils ont besoin d'exercer librement sur les élèves, peut aisément se trouver difficile à concilier avec toutes les exigences du sacrement de Pénitence. Aussi concluons-nous qu'il serait sage, de leur part, et conforme au désir de l'Eglise, de ne point confesser leurs subordonnés.

Les raisons qu'a eues le Législateur de ne pas leur en faire un ordre formel sont assez faciles à deviner. Nous avons déjà dit pourquoi, en théorie législative générale, la loi s'abstenait de trop entrer dans les détails. Voici, pour le cas présent, d'autres raisons qui paraissent plausibles.

Le Législateur canonique aura craint le boule-

versement qu'aurait pu occasionner, dans l'état présent de nos usages, en France et ailleurs, une formule impérative à portée trop universelle, trop détaillée. L'abus contre lequel réagit le can. 891 s'est acclimaté depuis longtemps dans nos mœurs. Maintes fois à Rome, en ces derniers temps surtout, et particulièrement pour l'Italie, on a protesté contre cet abus par des décisions qui en étaient la condamnation, au moins en ce qui concerne la personne des Supérieurs. L'abus avait la vie dure : il a subsisté. Il a fallu le coup de massue du *Codex* pour l'atteindre à fond, et encore faudra-t-il du temps pour le déraciner complètement. La besogne était rude : on a fait le principal. Sans doute que, pour le moment du moins, on aura en haut lieu estimé que c'était assez.

Voici une autre explication encore du silence relatif du *Codex,* de son précepte limité aux Supérieurs. Le principe de la réforme promulguée au can. 891 est simple ; son application pratique l'est en réalité beaucoup moins. C'est très bien de recourir à des confesseurs étrangers au mouvement de la maison ; encore faut-il en avoir à proximité qu'on puisse offrir aux élèves. Pour différentes raisons il n'est pas toujours facile ni possible d'en trouver, et si l'on en trouve, il peut, pour différentes raisons encore, n'être ni facile ni même possible de les introduire dans l'établissement. Il est donc nécessaire, jusqu'à réalisation d'un autre et meilleur état de choses, de s'en tenir à l'usage reçu, et d'admettre que les élèves se confessent à des prêtres faisant partie du personnel du collège. Le *Codex* a-t-il prévu cette difficulté ? On peut le supposer, tant elle est commune et obvie, impossible à ignorer. Et alors, l'on comprend qu'il ait estimé prudent de limiter sa prohibition aux Supérieurs, ce qui déjà est la réforme principale, en attendant que d'autres, dans le même sens, se produisent « spontanément » autant que des circonstances favorables pourront le permettre.

Il convient enfin de remarquer que, malgré d'étroites analogies, le rôle du Supérieur dans la maison n'est pas tout à fait, généralement du moins, à mettre en parallèle avec celui de ses sous-ordres plus ou moins immédiats, lesquels en définitive n'exercent extérieurement qu'une autorité dépendante de la sienne. Moindres sont alors les inconvénients de la confession des élèves en pareil cas, bien que réels quand même, et quand même inquiétants. Le *Codex* a entendu remédier au mal sous sa forme la plus accentuée, par la réforme la plus urgente.

Tout cela explique bien, à notre avis, pourquoi les Supérieurs seuls sont atteints par le précepte du can. 891. Tout cela, néanmoins, ne nous empêche pas de conclure que, si le *précepte* s'en tient là, la *leçon* porte plus loin, et demande à être comprise par tous ceux auxquels elle s'adresse, conformément aux enseignements de la théologie morale et à l'incontestable désir de l'Eglise.

Q. — 1° Le passage de la circulaire du Cardinal Merry del Val (8 oct. 1907 : *Ami* 1907, p. 1135) en vertu duquel on ne doit pas augmenter le tarif pour ceux qui ne donnent rien au Denier du culte, mais on peut augmenter l'éclat des cérémonies demandées par ceux qui donnent, est-il prohibitif ou directif ?

2° Connaissez-vous des règlements diocésains authentiques qui ont réglé différemment la question ?

3° Peut-on tourner la difficulté en faisant payer un supplément pour cet « éclat » qui pourrait ne pas être donné aux cérémonies demandées par ceux qui ne donnent pas ?

R. — Ad I. Directif, évidemment, très directif si l'on veut, mais pas prohibitif, une circulaire, même cardinalice, n'étant point par elle-même investie de l'autorité législative nécessaire pour commander ou interdire *sub præcepto.*

Ad II. Nous en connaissons, et beaucoup. Mais à quoi bon revenir sur les inévitables et si excusables tergiversations de la première heure ? Nous savons aussi que, en beaucoup d'endroits, des mesures contraires à la circulaire du Cardinal Merry del Val ont été immédiatement corrigées et adaptées à l'esprit de la circulaire.

Ad III. Nous n'avons pas qualité pour préciser les manières, acceptables ou non, de « tourner la loi. » Voici en tout cas une pratique qui, en certains diocèses, paraît avoir donné de bons résultats. On a augmenté les tarifs de façon générale pour tout le monde, pour toutes les classes de services ou d'offices, avec cette réserve qu'on a exempté de la majoration les fidèles donateurs du *Denier du culte,* par faveur pour leur « fidélité, » alors que les récalcitrants ont dû subir le tarif majoré, ce qui a été fort bien accueilli des uns et des autres. Le procédé ne manque pas d'élégance ni de conformité avec la pensée du Saint-Siège.

Q. — Quelqu'un coupable de fautes graves va se confesser avec un repentir qu'il croit suffisant pour l'effet du sacrement, mais qui en réalité ne l'est pas. Il va communier en cet état. Quel est l'effet de la communion dans ce cas ?

R. — Le pénitent étant de bonne foi, point de sacrilège dans sa confession, non plus que dans sa communion subséquente. *Effet nul* (nous ne disons pas *nullité)* des deux sacrements, avec cette différence que, après la consommation de la sainte Espèce, le sacrement de l'Eucharistie disparaît, tandis que la Pénitence — *valide et informe* — peut avoir son effet justificatif à l'instant où, sous l'influence de quelque bonne grâce actuelle, l'attrition deviendra suffisante. Telle est la doctrine « précieuse » que nous avons défendue avec le Card. Billot, dans un article que vous pourriez relire avec profit *(Ami* du 9 décembre 1920).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 4 januarii 1922.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique. Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.* **Rue de Richelieu, 28, Paris** et toutes Pharmacies.

VITRAUX **L. BALMET** 108, Cours St-André, GRENOBLE — Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 52 de la couv. de l'*Ami*)

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !...

Crée de la chair, des os, du sang, des muscles, des nerfs, de la matière grise (cerveau et moelle épinière), à l'exclusion de toute transformation graisseuse. Ce produit entièrement naturel n'est pas un médicament.

Fait engraisser les Tuberculeux et tous les amaigris. Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception et pour se maintenir en bonne santé.

GOUT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 10 le potage,** et remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants connus qu'il laisse bien loin derrière lui : pillules, cachets, élixirs, sirops, peptone, coca, kola, etc.
Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* : **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé. (Entérite, constipation, etc.).

Paquet pour 40 potages **4.50,** *franco* **5.50**
Cure complète, 6 paquets **25.** » — **26.50**

ÉCHANTILLON pour **TROIS POTAGES** contre 0.75 en timbres sera envoyé franco avec la notice, attestations et tous documents, sur simple demande adressée à la **PHARMACIE St-COME** 191, faub. St-Antoine, PARIS

LA PETITE MAITRISE

6, Place Saint-Sulpice, PARIS (VI^e^)

REVUE DE MUSIQUE RELIGIEUSE

La Petite Maitrise publie des morceaux conformes au « *Motu Proprio* » de S. S. Pie X, faciles d'exécution et adaptés aux fêtes de l'année.
— Les œuvres des compositeurs les plus célèbres figurent dans son répertoire. Ses abonnements sont pratiques et conviennent à tous les exécutants.

Prix des abonnements :
Chant avec acc. 10 f. — Orgue seul 7 f. 50. — Chant et orgue 15 f. — Grégorien 6 f. — Chant, orgue, grégorⁿ 20 f.
Envoi d'un numéro spécimen. Prix : 1 f. 50.

EPILEPSIE
MALADIES NERVEUSES

DANSE DE St-GUY TRAITEMENT par le « **BROSÉYL** » Résultats merveilleux.
Approbations médicales. — Le flacon de 60 dragées 8 f. 80
Pharmacie GOBERT, 40, rue des Acacias, PARIS.

REMÈDE D'ABYSSINIE
EXIBARD
Souverain contre l'ASTHME
30 ans de Succès, Médailles d'Or et d'Argent.
28, Rue Richelieu, Paris et toutes Pharmacies.

L'Almanach Catholique Français

publié sous la direction de
S. G. Mgr A. BAUDRILLART
de l'Académie Française
parait cette année pour la 3^me^ fois

Il est à la fois

une encyclopédie pratique.

Il abonde en renseignements de tous ordres : annuaire des personnalités, des œuvres, des pèlerinages, des manifestations d'art chrétien, des évènements politiques et religieux ; manuel des problèmes juridiques de la vie paroissiale, calendrier ; tarifs postaux, etc...

une apologétique populaire.

Il renferme tous les arguments propres à montrer aux indifférents, aux tièdes, aux hostiles, l'incomparable vitalité du catholicisme français ; les questions religieuses les plus controversées y sont traitées.

un livre de récréation.

Il contient des lectures variées, agréables et instructives, une illustration pittoresque et documentaire, des concours originaux dotés de prix nombreux.

Il doit avoir sa place
dans tous les presbytères
dans toutes les communautés religieuses
dans tous les foyers chrétiens
dans tous les cercles d'études
chez tous les catholiques d'action

L'Almanach Catholique Français donne, dans ses 512 pages, la matière de 3 ouvrages à 7 francs.
Cependant il ne coûte que **5** *fr.*
En VENTE CHEZ TOUS les LIBRAIRES
BLOUD & GAY. Edit. 3, rue Garancière. PARIS

H. & O. BEYERMAN MAISON FONDÉE EN 1620
Robert BINAUD, successeur depuis 1899
GRANDS VINS DE BORDEAUX
Cognacs — Rhums — Vins de liqueurs
— ENVOI DE PRIX COURANTS SUR DEMANDE —

VITRAUX D'ART **Charles CHAMPIGNEULLE,** *96, rue Notre-Dame des Champs,* **à PARIS**
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande